# Lettre de M. Zanardelli, député, ancien ministre de la justice en Italie, à M. Ch. Lucas.

Brescia, 17 avril 1884.

### ILLUSTRE MONSIEUR,

Je vous suis extrêmement reconnaissant de l'amabilité avec laquelle vous m'avez envoyé le beau rapport que vous avez fait à l'Académie des sciences morales et politiques sur le nouveau projet de code pénal italien.

C'est en vérité un travail que j'abandonnai inachevé quand je quittai le ministère en mai dernier, et qui se ressent trop, dans plusieurs parties, de n'avoir pas eu ce dernier achèvement qui lui était nécessaire.

De toute façon, cette abolition de la peine de mort, à laquelle depuis plus d'un demi-siècle vous avez voué un si fervent et si glorieux apostolat et que vous désirez ardemment de voir sanctionnée dans la patrie de Beccaria, non seulement était écrite dans le projet de code, mais je me regardais comme assuré de la faire accueillir par les deux Chambres. Les honorables sénateurs mêmes (1) qui autrefois avaient été les plus opposés à l'abolition venaient de me promettre leur propre appui et me priaient de présenter d'abord le projet au Sénat pour lui faire avoir l'initiative de l'abolition.

Moyennant cet accord amical et cordial avec les commissions parlementaires, j'avais la confiance de conduire l'œuvre au port, sinon sans discussions particulières comme j'avais pu le faire pour le code de commerce, au moins sans un examen minutieux et ces amendements improvisés qui gâtent toute loi ample et complexe.

C'est pour cela que, lorsque des dissentiments politiques avec le président du Conseil m'obligèrent à me séparer de lui et à sortir du ministère, j'en sus très peiné, justement pour n'avoir que je n'aurais pas dû aborder aussi longuement, mais qui était la préparation indispensable des explications qui vont suivre.

Il faut arriver, messieurs, tandis que l'exécution de la peine met le condamné à la disposition de l'administration, à profiter de cette circonstance pour faire tourner le temps de sa captivité au profit de son amélioration; ce qui est en même temps le moyen le plus efficace de travailler à la préservation sociale. Nous le devons d'autant plus si les mesures de rigueur proposées d'autre part, ou quelques mesures analogues doivent être votées.

Il ne nous semble, en effet, possible d'aggraver la loi contre l'homme qui a subi plusieurs condamnations qu'à la condition de donner d'abord au malheureux capables d'effort et de repentir, la possibilité d'échapper à cès mesures en réagissant vers le bien. Les premières mesures que vous demande la propositior de loi ont précisément pour but de faire un triage indispensable entre l'homme chez qui il y a encore de bons instincts, de saines résolutions à fortifier, et celui dont la perversité n'appelle plus que la sévérité de la loi. (Très bien ! très bien!)

Ceci m'amène à la libération conditionnelle et au régime disciplinaire qui doit en faire la base. Messieurs, la science pénitentiaire n'a jamais trouvé un moyen d'encourager, de fortifier les bonnes résolutions, plus puissant que l'institution de la libération conditionnelle. Qu'est-ce que cette institution? C'est, comme le dit le rapport, l'acte par lequel on met, par anticipation, en liberté, un individu condamné à une peine d'emprisonnement, avec la réserve que, s'il se conduit mal pendant tout le temps de la durée de la peine qui reste à courir, il pourra être repris et contraint à exécuter entièrement sa condamnation. D'où vient l'efficacité de cette institution? Vous le pressentez facilement. Il n'y a passidans l'homme placé sous les verroux de sentiment plus profond que celui de recouvrer sa liberté. Tous ses désirs, tous ses actes, se rapportent à cette unique pensée. Elle l'absorbe, et le domine, absolument, exclusivement.

Actuellement, c'est par l'évasion seule qu'un condamné peut l'accomplir, ou encore par la grâce et l'abrévation de la peine. Vous savez ce qui s'accumule dans les prisons de tentatives hardies ou de pressantes sollicitations pour y arriver par l'un ou l'autre de ces deux moyens. C'est la ruse ou la faveur.

<sup>(1)</sup> La situation en 1874 était bien différente de ce qu'elle est aujourd'hui où ces honorables sénateurs, en face d'un consiit parlementaire et de l'abolition de fait de la peine de mort qui en a été la conséquence, sont naturellement appelés, par un sentiment éclairé de patriotisme, à préférer l'abolition de droit de la peine de mort à l'illégalité de l'abolition de fait. (N. R.)

Nous voudrions diriger tout ce qui se dépense d'efforts et de combinaisons dans ce but vers un objet plus noble. Nous voudrions que le condamné pût, par l'effet seul de sa bonne conduite mériter et obtenir l'abréviation de sa peine. Nous pensons qu'on obtiendrait de lui, en l'intéressant ainsi à rapprocher le jour de sa liberté, une somme d'efforts qu'aucun autre système ne produira jamais.

Une pareille réforme répond d'ailleurs à cette pensée philosophique que, s'il est naturel d'aggraver la peine vis-à-vis de l'homme qui se conduit mal, il est juste, aussi, de l'adoucir et de l'abréger, vis-à-vis de celui qui se conduit bien. (Approbation.)

Il y a longtemps que l'Angleterre a songé à utiliser ainsi la libération conditionnelle au profit de la réforme du condamné, et, par suite, de la préservation sociale. Mais lorsque l'Angleterre l'a appliquée, l'idée était déjà née en France. Elle n'y avait à la vérité reçu encore qu'un commencement d'application, mais un commencement dont les effets avaient été assez notables pour que je croie bon de les mettre sous les yeux du Sénat.

C'est sous le gouvernement de Juillet qu'est née, pour la première fois, l'idée d'intéresser un condamné à abréger sa peine par sa bonne conduite; c'était l'encourager à des habitudes et à des efforts dont lui et la société doivent recueillir à la fois le bénéfice.

Ce ne fut pas d'abord par la loi, mais par un simple essai administratif que l'initiative s'introduisit. M. Gabriel Delessert, alors préfet de police, avait une sollicitude toute particulière pour les enfants détenus dans les prisons de Paris. Il essayait sur eux l'application de l'isolement. Une société se forma sous le titre de « société de patronage pour les jeunes détenus » dans le but de favoriser ces efforts de moralisation. Elle eut l'idée, pour leur venir plus efficacement en aide, de lui offrir de prendre ces enfants avant l'expiration de leur peine en s'engageant à les ramener à la prison s'ils se conduisaient mal.

M. Delessert consentit, mais sans dissimuler à la société de patronage, que la proportion des rechutes dans l'année même de la libération était, pour ces malheureux, supérieure à 70 0/0. Très peu d'années après le président de la société pouvait constater avec une légitime satisfaction, dans un rapport officiel, que cette récidive n'était que de 7 0/0.

On sauvait ainsi chaque année de la récidive plus de 60 enfants sur 100. Comment se fait-il que, devant un exemple aussi démonstratif, les législateurs n'aient pas appliqué l'institution aux adultes? C'est ce qu'il est difficile de comprendre. Je dois dire, cependant, que, depuis quelques années, diverses applications en ont été faites, mais dans des cas spéciaux. Ainsi, quand on a fait de la transportation pénale le nouveau mode d'exécution de la peine des travaux forcés, on a organisé une sorte de libération conditionnelle au profit des transportés.

De même, lorsque l'Assemblée nationale a voté une nouvelle loi en 1873, je crois, sur la surveillance de la haute police il a été déclaré dans un article spécial — et je m'honore d'avoir été l'initiateur de cette proposition — que le Gouvernement pourrait libérer provisoirement de la surveillance de la haute police l'individu qui y était soumis. Mais tandis que nous nous bornions là, les nations voisines nous empruntaient à l'envi l'instrument utile que nous négligions. L'Irlande la première, l'Angleterre ensuite, puis un grand nombre d'autres nations se l'appropriaient.

En Irlande, il est devenu la base d'un système tout entier. Sir Walter Crafton, un nom illustre en ces matières, a organisé une sorte de libération conditionnelle et de patronage par l'État, bien connu sous le nom de maisons intermédiaires. Ce sont encore des prisons en ce sens qu'il n'y a là que des condamnés; mais ce sont des prisons dont la porte est ouverte dès le matin. Le libéré, auquel on a trouvé du travail au dehors, va à sa journée, et, s'il rentre le soir, l'épreuve de cette dernière liberté se continue à son profit jusqu'à ce qu'il reçoive, par une remise définitive de sa peine, la récompense de sa bonne conduite.

Telle est la libération conditionnelle irlandaise.

L'Angleterre avait la transportation à laquelle l'esprit public était très favorable. Vous savez, vraisemblablement, pour la plupart, Messieurs, à la suite de quels faits, de quelles enquêtes, de quelles manifestations, l'Angleterre a fini par la supprimer depuis 1867. Très hardie dans ses conceptions en matière pénitentiaire, elle a eu l'idée de remplacer la transportation, ce système commode et populaire qui débarrassait le sol national de toute son écume de criminels, par le système, ultra libéral alors et bien essentiellement différent, de la libération conditionnelle. Au lieu de continuer à envoyer ses criminels, après un certain temps

d'épreuve, à l'étranger, elle leur a simplement ouvert les portes des prisons et les a laissés se répandre en liberté sur son territoire.

Il y a eu d'abord une émotion très considérable et bien naturelle. Des réclamations très ardentes se sont produites, la criminalité augmentait, disait-on, la sécurité publique était compromise. La ville de Londres surtout faisait entendre les plaintes les plus vives. Vous savez, messieurs, avec quel soin les Anglais recueillent toutes les manifestations de l'opinion publique et quelles enquêtes monumentales sortent en général de leur sollicitude à cet égard. On fit deux enquêtes en 1854 et en 1867. Elles établirent directement que les plaintes étaient en partie légitimes, que la libération conditionnelle n'avait pas produit ce qu'on en attendait, que la population était effrayée; on persévéra cependant. La mesure avait été sans doute mal pratiquée. Il n'était pas possible que ce qui réussissait si bien en Irlande produisit de mauvais effets en Angleterre.

On prescrivit certaines mesures de précaution et de prévoyance. Depuis, l'Angleterre vit avec le régime de la libération conditionnelle; elle détient ses condamnés beaucoup moins long-temps dans ses prisons. Et voyez-vous quel est le résultat? C'est que la criminalité diminue par périodes et l'éminent M. du Cane, qui centralise entre ses mains tout ce qui se rattache au système pénitentiaire, pouvait déclarer, il y a peu de temps, qu'il y a aujourd'hui moins de crimes qu'au temps où l'Angleterre expulsait ses pires malfaiteurs. Voilà les fruits que la libération conditionnelle a d'abord produits à l'étranger.

Elle s'est imposée depuis à l'Italie, à l'Allemagne, à la plupart des cantons suisses, aux Pays-Bas et à l'Autriche. Quant à nous, chez qui elle est née, à nous qui avons eu l'honneur d'en avoir la première idée, nous sommes encore à demander aux pouvoirs publics de la laisser pénétrer dans nos lois.

Nous vous demandons, messieurs, de vous montrer sensibles à l'autorité de semblables exemples et de l'introduire à votre tour dans la législation française. Mais nous ne vous demandons pas de faire sans précautions et sans mesure. Nous ne voulons pas que la libération conditionnelle puisse être accordée à tout le monde; nous ne voulons pas qu'elle puisse être accordée sans épreuve et par l'effet d'une simple faveur administrative, non; et voici avec quelles précautions nous vous la proposons : nous

demandons, d'abord, à l'administration, par l'article 1st de notre loi, d'introduire dans nos prisons un régime disciplinaire nouveau fondé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, c'est-à-dire de créer une véritable comptabilité morale des condamnés, un système, en un mot, analogue à celui qu'on appelle en Angleterre et dans plusieurs autres Etats, le système des marques. Ces notes, prises exactement, chaque jour, sur le travail et la conduite du condamné, permettront de constater à tout moment son bilan moral, et deviendront, le temps venu, de sûrs garants que la libération ne sera ni facilement ni arbitrairement accordée.

Nous pensons, en second lieu, que la libération conditionnelle ne doit pas s'appliquer à de trop courtes peines, car elle risquerait, combinée surtout avec la réduction du quart accordée par la loi de 1875, de faire disparaître presque entièrement la répression et mettrait ainsi gravement en échec l'autorité de la chose jugée.

Elle ne sera possible, d'après le projet, que pour les peines de six mois au moins de prison. Elle ne pourra de plus être accordée que lorsque la moitié de la peine aura été subie ; c'est la règle qui est, sauf exceptions, exceptions parfois trop nombreuses; appliquée en matière de grâce ou de commutation de peine.

Il recevra, en quittant la prison, un « permis de libération ». L'administration aura le droit, sur ce permis, de lui imposer certaines conditions particulières. Pour en citer une, s'il s'agit d'un homme qui ait commis un attentat de quelque gravité, elle pourra lui interdire d'habiter la commune où réside sa victime.

La libération conditionnelle commencée, ou le libéré se conduit bien jusqu'au jour de l'expiration de sa peine, alors sa libération est définitive; — et permettez-moi de le dire; lorsque ceci se réalisera, la société aura gagné le résultat le plus heureux, le plus appréciable, car soyez convaincus que la bonne conduite, continuée pendant plusieurs mois sous la menace de la réintégration, se maintiendra le plus souvent sans effort, et c'est un citoyen honnête que la société aura reconquis. (Très bien l'à gauche): — ou, au contraire, il se conduit mal et, alors, quel que soit le moment de sa libération, l'autorité locale, aussi bien l'autorité administrative que l'autorité judiciaire, intervient,

opère d'abord l'arrestation et en réfère au ministre de l'intérieur qui seul a droit de prononcer la révocation du permis, comme seul il a le droit de l'accorder.

Voilà les conditions, fort analogues à ce qui existe à l'étranger, à ce qui y a réussi, que vous propose la commission.

Nous espérons que cet ensemble de mesures obtiendra l'adhésion du Sénat.

J'aborde maintenant un autre ordre d'idées: les patronages. Nous nous plaçons au moment où le libéré sort définitivement de prison, après avoir payé sa dette à la société. J'ai dit la situation souvent douloureuse où il se trouve. S'il n'a pas, en effet, une famille qui le recueille, s'il n'a pas de ressources personnelles, s'il ne trouve pas un ancien patron qui consente à le reprendre, dites-le-moi, que va-t-il devenir? (Très bien! à gauche.)

Ce qu'il va devenir, vous le savez. C'est un récidiviste en quelque sorte prédestiné. Combien y en a-t-il de ceux-là, parmi ceux qui ont aujourd'hui cinq, dix condamnations peut-être, qu'un peu d'aide eut préservés cependant et qui, faute de l'avoir reçu, vont tomber sans doute sous le coup des rigueurs qui se préparent!

C'est le secours qui leur a manqué que nous venons vous demander d'organiser par les dispositions relatives au patronage.

La proposition de loi ne renferme que deux dispositions à cet égard. Mais, dira-t-on: pourquoi faire figurer une institution de patronage dans un projet de loi? Est-ce donc que vous voulez, comme en Irlande, que l'État patronne lui-même les individus? Nullement, messieurs. Cette question a beaucoup été agitée à une autre époque, et nous croyons qu'on l'a sagement résolue en décidant que l'État ne pouvait directement remplir ce devoir. L'honorable M. Thomson, dans un récent rapport sur le budget du ministère de l'intérieur, à propos d'un amendement de M. Martin Nadaud, sur l'allocation destinée au patronage, en a donné très complètement la raison. J'y renvoie le Sénat. Ajoutons que l'État, à moins de créer des services nouveaux, ne pourrait exercer cette action que par sa police. Or, vous savez, Messieurs, que la police française, dont il faut louer sans réserve l'activité, la probité, la sagacité, s'est toujours montrée assez peu propre à cette mission de surveillance des

condamnés, et que, notamment, pour ce qui concerne la surveillance de la haute police, on a eu bien souvent à signaler des vices considérables.

Non, l'État ne peut patronner lui-même. C'est à des sociétés spéciales d'initiative privée que doit en incomber la mission; c'est seulement dans leur sein qu'on peut trouver le dévouement, la discrétion qui se font les confidents des malheureux, qui les suivent avec bienveillance, recherchent leur famille, s'efforcent de les réconcilier avec elle, pénètrent pour eux dans les ateliers privés et leur cherchent du travail.

Tout cela, Messieurs, offre des difficultés extrêmes et c'est seulement la charité qui peut accomplir cette mission.

Mais si l'État ne doit pas faire lui-même du patronage, une chose est indispensable, et sans laquelle, — je le dis avec l'expérience des faits, — le patronage ne peut exister, ne peut même pas naître, c'est un régime d'encouragements et de subventions de la part de l'État très sérieusement organisé,

Il est absolument indispensable, si l'on veut développer ces institutions, que des crédits, des crédits médiocres, si l'on ne peut faire mieux, mais des crédits assurés, puissent permettre à ces sociétés d'envisager l'avenir sans effroi, et de se fonder avec l'espérance de pouvoir vivre,

En effet, s'il y a peu d'institutions qui soient plus utiles que celles qui consentent à s'occuper de l'homme qui sort de prison pour chercher à le confirmer dans ses bonnes intentions et à en faire un bon citoyen, s'il est peu d'institutions plus utiles, socialement parlant, il faut dire qu'il y en a peu pour lesquelles la charité privée ait moins de faveur. Préoccupée par des infortunes plus saisissantes et peut-être plus faciles à comprendre, elle s'est presque toujours détournée de ces œuvres de patronage.

Celles-ci ont beau faire des appels aux souscriptions, ou simplement à des dons passagers, ce n'est jamais qu'un petit nombre d'hommes éclairés qui leur donnent. Il en résulte que rien n'est plus aléatoire que leur budget. Et, sans budget, vous ne pouvez pas avoir de sociétés de patronage.

- M. Schoelcher. Très bien! C'est très juste.
- M. LE RAPPORTEUR. Il y a, en effet, Messieurs, une chose à dire, c'est que les dépenses de ces sociétés sont très considé-

rables, non pas qu'elles donnent de l'argent, — leur règle est de ne pas en donner, il faut réserver l'argent pour les misères d'une autre nature, et les sociétés dont nous parlons n'ent besoin que de travail, — mais, pendant le temps nécessaire pour trouver du travail, il faut bien un abri? Ici s'impose la nécessité d'avoir des asiles au moins provisoires qui puissent soustraire les libérés aux inconvénients, aux dangers des mauvais garnis. Eh bien, du moment que vous avez des asiles, vous avez à subvenir à la dépense d'un loyer, à celle des impôts, à l'entretien des malheureux qui y sont recueillis. Il faut en outre un personnel, un personnel de direction, puis encore un personnel pour se tenir en communication avec les industriels et les commerçants. Il faut donc pour cela des agents, c'est-à-dire des traitements.

L'entretien des asiles, les traitements, en y ajoutant les frais de vestiaire, tout cela entraîne des dépenses considérables, tout cela exige, par conséquent, des ressources.

Tous les États qui ont voulu pratiquer le patronage l'ont compris. Savez-vous, messieurs, ce que l'Angleterre donne à une seule de ces sociétés de patronage, la Société royale des prisons, qui ne s'occupe pas de plus de 5 à 600 individus par an? Elle lui donne annuellement, jusqu'à 90,000 francs; 90,000 francs pour une seule société! et l'Angleterre en compte peut-être à l'heure actuelle, plus de cent. Maintenant, savez-vous ce que notre budget accorde à l'ensemble des sociétés de patronage qui existent en France? 60,000 francs! voilà la situation.

Nous ne demandons pas cependant que le budget soit fortement augmenté. Non! les crédits votés peuvent, au moins, quant à présent, être suffisants, et j'espère même que les mesures d'une nature particulière dont je parlerai tout à l'heure, à propos de la libération conditionnelle, dispenseront peut-être l'Etat de faire pour l'avenir un sacrifice beaucoup plus lourd; mais ce que nous demandons, ce sur quoi nous insisterons avec toute l'énergie dont nous sommes capables, c'est qu'à l'égard de l'allocation votée par les Chambres, les sociétés de patronage, du moment qu'elles sont agréées par l'État, y aient un droit reconnu et qu'elles y participent en proportion du nombre des patronnés dont elles s'occupent réellement à l'heure actuelle.

Messieurs, la plupart des sociétés de patronage, une, entre autres, la plus considérable, avec laquelle j'ai actuellement des liens étroits, la plupart de ces soniétés de patronage, dis-je, ont vis-à-vis de l'administration, la plus profonde reconnaissance. Elles savent avec quelle équité se partage sa subvention; elle savent qu'elles peuvent y compter, mais leur espérance ne peut reposer que sur la bonne volonté des hommes, et cette bonne volonté, quand les hommes changent, peut changer également. Or, il ne suffit pas d'avoir l'espoir d'un budget pour pouvoir conduire des machines aussi compliquées et aussi difficiles à mener que des institutions semblables. Il faut la certitude, sinon de toutes les ressources nécessaires, au moins d'un certain fonds de ressources auquel la charité privée viendra ajouter ce qu'elle pourra.

Il est une seconde demande de nature analogue qui complète la première, et cela nous ramène pour un moment à la libération conditionnelle.

Les libérés conditionnels doivent être l'objet d'une certaine surveillance. L'État manquerait à un devoir essentiel s'il ne l'organisait pas. Il ne faut point oublier, en effet, qu'ils sont toujours sous le coup de la peine. Mais il est bien entendu que la surveillance spéciale dont il s'agit ici ne doit rien avoir de commun avec la surveillance de la haute police pratiquée contre les malfaiteurs déclarés dangereux pour la société par les tribunaux mêmes qui les ont condamnés. Non; la surveillance qu'il s'agit d'organiser concernant les individus considérés comme améliorés dans la prison, comme ayant gagné par leur bonne conduite la liberté provisoire dont ils jouissent, doit avoir un caractère différent.

Eh bien, Messieurs, nous avons pensé que l'État aurait peutêtre quelque peine à organiser un mode, de contrôle qui ne fût pas celui dont il use habituellement à l'aide de sa police, et nous lui avons donné dans la loi cette faculté, qui n'est qu'une faculté dont il usera vraisemblablement d'abord avec ménagement avec réserve, mais qui, je l'espère, finira par devenir un jour la règle habituelle, nous lui avons donné la faculté de se décharger sur les sociétés de patronage de la surveillance qu'il aura à exercer sur les libérés conditionnels. Quoi de plus naturel?

Il trouvera là, sans avoir besoin de créer des organes nouveaux la surveillance active, bienveillante et ferme qui convient à l'institution. Nulle crainte d'abus. Une société de patronage qui

apprendrait la mauvaise conduite d'un libéré qu'elle aurait été appelée par l'administration à surveiller ne tomberait pas, en effet, dans la faute, assurément très lourde, de dissimuler à l'administration cette mauvaise conduite; elle y exposerait sa responsabilité; elle compromettrait les rapports de bienveillance dont elle a besoin avec l'administration, et elle compromettrait, en outre, l'estime dont elle peut jouir dans le public.

Non; il est certain que la société de patronage aura, pour exercer cette mission, les qualités nécessaires.

Eh bien, nous donnons au Gouvernement cette faculté, et, lui donnant cette faculté, nous lui demandons comme conséquence — et c'est en cela que la seconde mesure se rattache à la première — de rémunérer la société qu'il se substituera d'une façon spéciale.

Il y a, messieurs, un précédent qu'il était bien naturel d'invoquer, et que nous avons suivi : c'est celui relatif aux jeunes détenus. Lorsqu'un jeune détenu est remis à une société de patronage, l'État, considérant qu'il fait une économie du moment qu'il n'a plus à entretenir ce détenu dans le sein de la prison, abandonne à la société de patronage, pendant toute la durée de sa peine, une allocation de 75 centimes par jour.

Nous disons à l'État: La situation est la même. La libération conditionnelle va vous faire réaliser une économie probablement importante; il est naturel que, si vous vous déchargez sur les société de patronage de la surveillance des individus dont votre devoir est de contrôler la conduite, vous les fassiez participer aux avantages pécuniaires que vous trouvez vous-même dans la mesure.

Il n'y a pas là de sacrifices pécuniaires à faire. Il y seulement une économie moindre à réaliser.

L'économie sera de 2 francs par jour environ, car je crois qu'on peut évaluer à ce chiffre le coût d'un individu dans les maisons d'arrêt. Nous demandons que l'État abandonne 0 fr. 50 c. sur cette somme, en stipulant toutefois que la somme totale à recueillir ainsi par les sociétés pour chaque libéré ne devra pas dépasser 100 francs.

Voilà l'encouragement dont ces institutions ont besoin; voilà le budget qui leur est nécessaire, et voilà en même temps le stimulant qui leur permettra de pénétrer dans les prisons à la demande des familles, d'y visiter les détenus intéressants, de les

intéresser par leurs conseils à la bonne conduite, de réclamer leur libération lorsqu'il en sera temps, et, une fois qu'elles les auront recueillis, de les soutenir jusqu'au bout dans leurs salutaires efforts.

Voilà à quoi se bornent les deux dispositions de la proposition en ce qui touche le patronage.

Reste, Messieurs, ce qui est relatif à la réhabilitation.

L'homme s'est bien conduit; sa peine est terminée, sa probité, son assiduité au travail se sont maintenus sans défaillance pendant un long temps; il a conquis l'estime publique; il est entouré de l'attention, de la considération de ceux qui le connaissent; ce qu'il réclame en droit, la réhabilitation, existe déjà en fait pour lui; tout le monde le considère comme un honnête homme; s'il vient à réclamer la récompense de cette conduite dont chacun a été témoin il ne rencontrera autour de lui que faveur et appui.

Il se présente donc le front haut pour réclamer cette grande réparation; il se présente à l'administration, je me trompe, à la justice, sa demande de réhabilitation à la main. Chose triste à dire, il arrive souvent que, lorsque l'officier du parquet lui fait connaître les conditions auxquelles cette réhabilitation est soumise, le malheureux retire sa demande et préfère vivre dans l'état d'humiliation et de précarité où il est plutôt que d'en poursuivre l'accomplissement, au prix des formalités qu'il faut subir. Pourquoi donc?

Pourquoi, Messieurs? C'est que la loi faite au commencement de ce siècle, et qui a tranché, à cet égard, d'une façon bien fâcheuse avec la législation antérieure, la loi a fait des formalités de la réhabilitation quelque chose de si difficile, de si compliqué et de si funeste à celui qui la réclame que, véritablement, il a le plus souvent intérêt à y renoncer.

Je ne vous citerai qu'une ou deux de ces formalités. Le code d'instruction criminelle exige que l'individu qui demande à se réhabiliter ait habité pendant trois ans, s'il s'agit d'un condamné correctionnel, pendant cinq ans, s'il s'agit d'un condamné criminel, dans le même arrondissement, et au moins deux ans dans la même commune. Il exige, en outre, qu'il apporte des attestations délibérées et votées par les conseils municipaux de toutes les résidences qu'il a occupées depuis sa libération.

Eh bien, si vous réfléchissez que le malheureux qui cherche du travail et qui n'en trouve pas facilement est souvent obligé e se déplacer pour trouver de l'occupation; si vous réfléchissez que, le plus souvent dans ses déplacements, il a fait perdre sa trace, il a fait oublier sa tache d'origine; que, dans le lieu où il habite on ne connaît que sa bonne conduite, sa bonne réputation non sa faute, et qu'il lui faut, au moment où il va en recueillir le bénéfice. qu'il lui faut, pour ne parler que de cette dernière formalité, venir révéler au conseil municipal, c'est-à-dire à la population tout entière d'un pays, le vice de sa situation, vous comprenez que c'est à décourager les plus résolus.

Je pourrais vous citer des exemples très nombreux; j'ai dans mon dossier plus de 30 demandes de gens condamnés il y a quinze ans, vingt ans même pour quelques-uns, souvent pour des fautes légères, fautes absolument oubliées, et qui attendent une législation plus douce pour oser se produire.

Laissez-moi vous citer un exemple. C'est un homme dans une position relativement importante à Paris. Du rang de simple employé, il s'est élevé à celui d'associé d'une maison de banque. Il était clerc d'agent de change dans une de nos grandes villes de province, lorsqu'à dix-sept ans une parente lui confia une petite somme pour la placer en valeurs. Il eut la faiblesse de disposer d'une partie de cette somme. Ce qu'il avait pris, n'était pas d'ailleurs considérable. Le fait fut cependant constaté. Il fallut poursuivre. La considération du cabinet de l'agent de change l'exigeait. Il fut condamné à six mois de prison. Au sortir de son emprisonnement, il est venu à Paris; il a put entrer dans une maison de banque. Dix-huit ans de probité, de travail. Je l'ai dit, il est aujourd'hui l'associé de l'homme dont il a été longtemps l'employé. Il al dans le meilleur monde, une situation qui est faite pour satisfaire les plus difficiles.

Eh bien, il y a une chose qui vient périodiquement renouveler toutes ses douleurs et ses humiliations: il n'a pas le droit de voter. Lorsqu'arrive le moment d'une élection, il lui faut simuler une absence, une maladie, se cacher. Il ne peut avouer qu'il n'est pas électeur. Il lui faut éconduire les sollicitations qu'on lui adresse au nom de ses opinions, et trembler qu'on ne découvre la cause de sa prétendue indifférence. N'est-il pas digne entre tous d'obtenir la réhabilitation? Qui, mieux que lui l'a méritée? Mais vous vous rappelez quelles en sont les conditions. Depuis sa condamnation, il a habité trois communes : il faut qu'il aille-faire la cruelle confidence aux conseils municipaux de ces trois communes par Paris en est une est que, par conséquent, il jette au public son secret et risque, de perdre sa situation. Est-ce possible?

Et puis, il ne faut pas croires que la réhabilitation demandée soit la réhabilitation obtenue. Il se passe généralement six mois, souvent une année entre la demande et les lettres de réhabilitation. De plus, il peut arriver qu'on n'aboutisse pas, car il y a, pour ces demandes, une chose qui est très acertaine, c'est la publicité qu'il fant leur donner; mais il y en a une autre qui est toujours douteuse, c'est le résultat de la demande, et pendant ce temps il faut rester exposé à la malignité publique et à ses conséquences. Vous le comprenez, les plus fermes courages reculent.

Il faut avoir été membre d'une société de patronage et avoir contemplé ces misères de près pour savoir ces détails. Je vous assure qu'il n'y a rien de plus poignant que de voir un homme véritablement digne, se débattre ainsi, avec les difficultés de la loi. C'est, à mon sens, une des misères les plus dignes de pitié qui puissent exister! Eh bien, nous avons cherché quels étaient les moyens de vaincre ces difficultés, et ces moyens nous ont semblé faciles à organiser. Il ne faut pas désarmer la société; il est bien clair qu'il ne faut pas que la réhabilitation soit trop facile; il ne faut pas que l'escroc, le coquin, l'hypocrite, puissent venir réclamer une réhabilitation, qu'ils, n'ont nullement gagnée; alla faut que les garanties actuelles restent, les mêmes et, par conséquent qu'il soit possible de résoudre le problème sans les affaiblir. on I have the date of the combulles magistrats se sont souvent préoccupés de ces questions, et je pourrais vous citer tel discours de rentrée prononcé dans une de nos cours d'appel où l'on appelait récemment sur elles l'attention des législateurs. Des autorités considérables, telles que celles de M. Faustin Hélie, ont réclamé depuis longtemps comme eux des modifications aux dispositions due rode d'instruction criminelle que je viens de critiquer. Les remèdes que nous proposonse viennent de la compete tinza, tiorie maleure primer and Mous décidons d'abord que l'avis du conseil municipal sera remplace par l'avis du maire et le les alle con impensions son (III Messieurs,) qui; mieux que le maire, lest en état de donner un certificat de bonne conduite et un avis favorable ou non sur res sortes de demandes 2 a a ras in later have important d

Si c'est le conseil municipal qui est consulté, n'est-ce pas le maire qui fait l'instruction, qui recueille les documents, et n'est-ce pas sur son avis, le plus souvent, que le conseil municipal calquera sa décision? En bien, ce que le maire faisait avec l'aide du conseil municipal, nous pensons qu'il peut très bien le faire seul. Voilà la première modification.

Quant au séjour permanent, en quelque sorte, exigé dans le même arrondissement ou dans la même commune, tout en maintenant l'obligation dans les situations ordinaires, nous prévoyons le cas où l'individu intéressé a été contraint, par la nécessité ou un devoir impérieux, de manquer à ces conditions.

Ainsi fallait-il priver le jeune soldat appelé sous les drapeaux du droit de faire une demande?

Nous ne l'avons pas pensé, et déjà la chancellerie, qui dirige ces procédures spéciales avec un sentiment d'humanité et de libéralisme qu'on ne saurait trop louer, avait décidé qu'elle n'obligerait pas l'individu qui a passé une partie de son temps d'épreuve sous les drapeaux à compléter le temps exigé par la loi dans la même commune. Mais c'était une tolérance; nous la transformons en disposition de loi. Nous avons ensuite cru devoir étendre l'exception au demandeur qui exerce une profession dont la nature exige des déplacements.

Nous décidons en conséquence que, dans ces deux cas, la justice pourra se contenter des certificats délivrés, soit par les chefs de corps, soit par les chefs d'établissement ou d'atelier, mais avec cette condition, réclamée par M. le garde des sceaux, que ces certificats devront faire mention que c'est pour obtenir la réhabilitation qu'ils ont été demandés. La règle est donc admise, mais en même temps toute possibilité de surprise est écartée.

Nous réclamons encore quelques autres modifications, mais elles vous seront expliquées, Messieurs, au fur et à mesure qu'elles se présenteront au cours de la discussion ; je me borne, pour le moment, à vous indiquer ce point : la réhabilitation, dans notre ancien droit, avait un caractère considérable ; elle effaçait la peine, et restituait l'impétrant, selon l'expression de nos anciens jurisconsultes, « dans sa bonne fame et renommée ». De plus, c'était un acte de justice, et la demande constituait un véritable recours de droit.

L'homme qui avait satisfait aux conditions de la loi s'adressait

donc aux tribunaux et demandait à ceux-là même qui l'avaient condamné de juger s'il s'était rendu suffisamment digne de la réparation sollicitée.

Ny avait-il pas dans la solennité de ces formes quelque chose de grand et de bien propre à relever le prestige de la réhabilitation?

Messieurs, je n'entrerai pas dans l'examen des motifs qui ont fait supprimer cet ordre de choses, cela m'entraînerait trop loin; mais, depuis le commencement du siècle, il a été remplacé par ce formalisme assez singulier.

On saisit aujourd'hui l'officier du parquet qui, à son tour, saisit la cour d'appel. La cour d'appel donne un avis; elle ne rend pas une décision, elle donne un avis, et l'avis est transmis au garde des sceaux, qui accorde alors ce qu'on appelle des lettres de réhabilitation.

Vous voyez, messieurs, que si la chancellerie était animée de sentiments qu'heureusement elle n'a pas, et si elle voulait se réserver le droit d'appréciation que lui donne positivement la loi, indépendamment de l'appréciation faite par la justice, elle pourrait, après un avis favorable, déclarer qu'il n'y a pas lieu de réhabilitation. A quoi bon alors saisir la justice, si c'est le gouvernement qui a la décision suprême? Il est vrai, — je viens de le dire, - que le gouvernement renonce aujourd'hui à sa prérogative. Mais il v a, messieurs, des exemples que les choses ne se sont pas toujours passées ainsi, et l'on peut aisément concevoir qu'il pourrait quelque jour en être autrement, de sorte que le malheureux qui s'est décidé à surmonter toutes les difficultés que je décrivais tout à l'heure, qui a, pendant cinq ans, fixé sa résidence, en dépit de ses intérêts ou de ses affections, dans le même lieu, qui a consenti à révéler aux conseillers municipaux des communes qu'il a habitées, le fait, oublié sans doute, peut-être toujours ignoré de sa faute; ce malheureux qui est parvenu à surmonter toutes ces difficultés, qui, de plus, a obtenu un avis favorable de la justice, est encore exposé au dernier moment à rencontrer le refus du gouvernement.

Mais il est une difficulté d'un ordre plus grave peut-être, dont j'ai omis de parler : je veux parler et je ne fais que l'énoncer, de l'obligation de payer les frais de justice. Assurément, si ces frais sont en rapport avec la situation du libéré, il n'y a rien de plus naturel, mais s'ils sont élevés et que le demandeur soit sans ressources, cette condition équivaut à une impossibilité absolue.

Il faut remarquer, en effet, qu'il n'est pas permis de faire remise des frais de justice; l'État peut relever de la peine, décharger de l'amende, il ne peut faire remise des frais; c'est une créance d'État; le chef du gouvernement lui-même ne peut pas en relever.

De talle sorte que si le requérant a été impliqué dans une affaire dont l'instruction a été longue, ou qui a comporté plusieurs inculpés et que les frais de justice aient atteint une somme supérieure à ses ressources, il n'y a pas de réhabilitation possible pour lui, ce qui équivaut à dire dans un grand nombre de cas que le pauvre est exclu de la fiveur de la loi.

Nous proposons, messieurs, de faire cesser cette injustice en autorisant la cour à statuer en cas d'insolvabilité constatée même lorsque les frais n'ont pas été payés ou qu'ils ne l'ont été qu'en partie. Enfin cet ensemble de mesures devra être complété par la restitution à l'institution de son ancien caractère.

Revenant à la jurisprudence et à la législation anciennes, et suivant en cela les vœux qui ont été maintes fois exprimés par des autorités importantes, nous décidons qu'il faut restituer à la rehabilitation, pour la rendre à la fois plus morale et plus exemplaire, plus considérable et plus efficace, les deux caractères qu'elle avait autrelois; il faut qu'elle soit un recours de droit, il faut que ce soit la justice qui la prononce.

Puis étendant ses conséquences, nous demandons qu'elle produise, comme autrefois aussi, cet effet considérable d'effacer la peime elle-même.

Tel n'est plus, vous le savez, aujourd'hui son effet. Toute sa portée se réduit à relever des incapacités qu'entraînait la condamnation. Ainsi, si par suite de la peine encourue, un condamné a cessé d'être électeur, s'il ne peut plus être juré, tuteur, ou membre d'un conseil de famille, on lui rend tous ces droits; il pourra les exercer, mais il n'en restera pas moins un condamné.

Si les choses se passaient suivant la rigueur de la loi, son casier judiciaire devrait même encore livrer à tous le secret de sa situation.

Il est vrai qu'une mention de la réparation accordée y serait inscrite; mais à quoi bon maintenir au moins pour les fiers la constatation d'une peine rachetée? Eh bien, tout cela est mauvais. Ou il ne faut pas de réhabilitation, et il suffit de se borner à prononcer des commutations de peine et des grâces, ou, si on la permet, il faut lui faire produire des effets conformes à son nom. Que dit ce grand mot de réhabilitation, sinon restitution entière, réintégration complète dans l'état momentanément perdu? La commission a partagé ce sentiment et vous propose une disposition qui la consacre expressément.

Il est d'autant plus nécessaire de l'adopter, messieurs, qu'il y a, dans nos lois, une institution fort utile, nécessaire mêmes, mais assurément moins respectable, qui produit le complet effacement de la peine: c'est l'amnistie! L'amnistie, qui, le plus souvent, n'a pas été méritée par la bonne conduite et qui, quelque-fois, intervient dans des conditions tout à fait opposées, l'amnistie, qui est une simple mesure d'intérêt politique, a le pouvoir d'effacer la condamnation, de détruire le casier judiciaire.

Comment scrait-il possible que la réhabilitation, gagnée péniblement par les efforts les plus constants, les mieux constatés, après les épreuves les plus multipliées et les formalités les plus rigoureuses, et qui va être prononcée solennellement par décision de justice, ne produisit pas les mêmes effets.

Tel est, Messieurs, l'ensemble des mesures que nous avens l'honneur de proposer au Sénat. Vous voudrez bien remarquer qu'elles ont un triple avantage: en premier lieu, elles ne changent rien à l'économie de nos lois pénales; elles ne coûteront pas un sou à l'État. Loin de là, l'une d'elles au moins, la libération conditionnelle, sera l'occasion, si elle est appliquée dans son véritable esprit, d'une économie qui peut devenir fort importante au bout de quelques années.

Il en sera peut-être également ainsi du patronage, si, répondant à l'espoir que nous plaçons en lui, il détourne du crime un certain nombre de libérés. Tous les projets qui cherchent à atteindre la récidive n'en sont assurément pas là.

Il est un troisième avantage, messieurs, auquel vous ne serez pas non plus insensibles, c'est que ces mesures procèdent bien réellement contre le mal lui-même, et non contre les individualités qu'il a pu produire, qu'elles s'attaquent bien réellement à la source véritable, qu'enfin elles s'en prennent à la maladie, non aux malades. Il n'en est guère en outre qui n'aient subi l'expérience des pays étrangers; elles vous reviennent aujourd'hui avec

l'autorité d'une longne application et de rapports décisifs sur leurs excellents résultats. J'ose espérer, messieurs, que le Sénat ne verra pas de difficultés à les voter.

Un dernier mot. Nous avons eu l'espoir, jusqu'à ces jours derniers, que nous nous présenterions devant vous avec un assentiment absolu du Gouvernement, non seulement sur la question des principes que soulève le projet, mais même sur les détails de la rédaction.

Des conférences antérieures fort multipliées avec M. le directeur de l'administration pénitentiaire, délégué à cet effet par M. le ministre de l'intérieur, et avec M. le garde des sceaux, nous avaient donné cette confiance.

Elle s'est trouvée un peu décue au dernier moment. Non pas que nous soyons en désaccord avec tous les membres du Gouvernement. J'aime à croire que, sur la question de réhabilitation, l'accord établi avec M. le garde des sceaux persistera, et qu'aucune discussion de quelque importance ne s'élèvera entre nous. Mais M. le directeur de l'administration pénitentiaire, tout en maintenant sa complète adhésion sur le fond des choses, nous demande, sur chacun des articles du projet, d'assez sérieuses modifications, et, quoiqu'il ne s'agisse que de détails, la commission ne cesse pas d'en avoir quelque préoccupation. Nous n'avons pas eu le temps, car c'est seulement une heure avant la séance, que nous avons eu l'honneur d'entendre M. le directeur de l'administration pénitentiaire, nous n'avons pas eu le temps d'examiner entièrement chacune des modifications qu'il nous propose. Je suis, dès à présent, certain que quelques-unes seront acceptées. Elles sont faites au nom de la pratique administrative, et, à ce titre, elles méritent toute la considération de la commission.

Il y en a d'autres qui, vraisemblablement, bien que n'atteignant pas les principes, y touchent cependant d'assez près pour que la commission ait besoin, au moins, de délibérer avant de prendre un parti.

Il est donc possible, Messieurs, qu'au cours de la délibération, nous vous demandions le renvoi de quelques dispositions. Nous avons pensé, cependant, que ces divergences de détail ne devaient pas nous dispenser de nous présenter devant vous.

Nous étions à l'ordre du jour, nous y étions depuis longtemps, nous y étions les premiers, c'étaient autant de raisons pour

accepter le débat. Nous l'avons donc accepté et, sous le bénéfice des observations que je viens de faire, il se continuera.

Laissez-moi vous dire encore que les dispositions que nous avons l'honneur de vous apporter, sont des mesures d'humanité, des mesures de bienveillance, qu'elles peuvent être néanmoins comptées parmi celles qui pourront exercer le plus d'action sur le fléau redoutable de la récidive.

Nous espérons que ce double caractère les recommandera à votre approbation et que vous serez heureux, s'il faut arriver à prendre contre les individus des dispositions d'une autre nature, de commencer du moins par adopter celles-ci.

Elles vous donneront, en effet, cette sécurité toujours précieuse quand il faut user de sévérité, que, si un grand nombre de malheureux doivent être l'objet de rigueurs exceptionnelles, vous aurez fait du moins le possible pour donner aux malheureux qui ont conservé dans le cœur quelque sentiment d'honnèteté, la possibilité de s'y soustraire par des efforts énergiques. (Très bien! très bien! et applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

M. Herbette, commissaire du gouvernement, a répondu à l'honorable rapporteur.

Messieurs, a-t-il dit, chargé par le Gouvernement de présenter des explications au Sénat sur les questions débattues aujour-d'hui, je voudrais tout d'abord répondre aux dernières paroles de l'honorable M. Bérenger et vous rassurer, en ce sens, que vous ne semblez pas tant menacés de discussions approfondies et compliquées sur des difficultés de rédaction. Il a paru cependant que, dans des problèmes aussi graves que ceux de la loi pénale, où la moindre différence d'interprétation peut occasionner des complications en pratique, il était indispensable de préciser la forme la plus désirable de chaque idée. En pareille matière, le choix même des termes a une grande importance, et il n'en est pas un seul qui puisse laisser le législateur indifférent.

Le gouvernement a été appelé à fournir des renseignements et à donner ses appréciations sur les points principaux dans le projet.

Pour ma part, j'ai eu l'honneur d'être interrogé deux fois par la commission, et il était souhaité, je crois, que le Sénat füt définitivement saisi d'un texte répondant d'avance autant que possible à toutes les objections.

Le gouvernement ayant reçu, voici trois ou quatre jours, la distribution du projet arrêté dans la commission, ne pouvait indiquer que presque à la veille du débat, les détails de rédaction propres à fixer l'attention. La commission ayant bien voulu m'inviter à me présenter devant elle aujourd'hui, je me suis acquitté de la tâche qui m'avait été confiée.

Il ne s'agit, en réalité, que d'assurer les meilleurs moyens de faire pénétrer dans les lois et dans l'administration de la France une idée d'ailleurs accueillie d'un complet accord.

Il est toujours malaisé de faire réussir une institution nouvelle; car il faut la faire vivre d'abord et la faire durer, et c'est par ses effets positifs qu'elle se trouve jugée.

Avant d'aborder certaines conditions d'application sur lesquelles la commission et le gouvernement peuvent assurément espérer se mettre d'accord sans peine considérable, il peut être utile d'exposer comment, au point de vue du gouvernement, la libération conditionnelle se rattache à l'ensemble des réformes pénales et pénitentiaires actuellement entreprises.

Il s'agit pour vous, messieurs, d'écrire un chapitre de ces réformes, et vous pouvez désirer marquer sa place exacte dans l'ensemble.

Depuis deux ans surtout l'opinion et les pouvoirs publics se préoccupent de la récidive et de la criminalité. Les réprimer et les prévenir, tel est le but, on y peut tendre par plusieurs voies.

Pour les moyens de répression contre la récidive, un projet de loi a été présenté par le gouvernement, concurremment avec des propositions émanées de l'initiative parlementaire; le Sénat l'a maintenant en mains. Sans y insister, je dois constater qu'il n'existe pas d'antagonisme entre ces mesures et celles auxquelles le gouvernement s'associe en ce moment même. Elles semblent pouvoir se compléter les unes par les autres. Si, depuis quarante ou cinquante années, on avait créé les institutions et adopté les réformes pénitentiaires les plus propres à prévenir le mal, les Chambres auraient assurément moins à songer aux procédés, aux nécessités de répression. Mais il faut constater la réalité et y porter remède.

Il se trouve, dans les prisons, un nombre considérable d'hommes ayant vraiment fait profession du crime et du délit.

Tout en veillant à ce qu'ils se recrutent plus difficilement dans l'avenir, il faut réduire, par les réformes pénales, ce contingent, on pourrait presque dire cettte armée des récidivistes invétérés. De là, messieurs, l'idée d'examiner en dehors des solutions que vous étudiez ici même, les conditions d'action plus prompte destinée à écarter des établissements pénitentiaires ceux qui y apportent le pire désordre et y font l'école de la récidive. On a déploré que, malgré les efforts de l'administration et à raison de difficultés d'organisation matérielle, certaines prisons aient pu être qualifiées : écoles de vices et de corruption. Laissez-moi noter que de semblables écoles seraient, en tout cas, d'autant plus dangereuses qu'il s'y trouverait un plus grand nombre de professeurs de crime. Si l'on pouvait en écarter les individus qui n'y viennent que pour y faire le prosélytisme du mal, les réformes que vous avez justement à cœur seraient plus efficacement poursuivies.

Omettant donc les pénalités projetées contre certains récidivistes, examinons l'autre face de la question, la réforme pénitentiaire. Sans rechercher si les condamnations que détermine le code sont suffisantes, demandons-nous si le mode même d'execution des peines ne comporte pas des progrès et des innovations qui pourront contribuer à diminuer le nombre des coupables.

Je dois vous rappeler d'abord la situation présente de nos établissements. Ils peuvent être rangés en trois classes : les établissements ou prisons de longues peines, c'est-à-dire les maisons centrales de force ou de correction, comprenant, d'une part, les réclusionnaires ; d'autre part, les individus condamnés à une peine excédant une année d'emprisonnement. En second lieu, les prisons de courtes peines ou prisons départementales, qui reçoivent les individus dont la peine n'excède pas une année d'emprisonnement. Enfin les colonies ou établissements d'éducation correctionnelle abritant ceux que l'on voudrait considerer comme des enfants égarés non comme de véritables coupables. Il semble que nous entrions ici dans le domaine de l'éducation plutôt que du châtiment.

Le Gouvernement s'est préoccupé simultanément, — car il faut aviser au remède partout où est le mal, — de ces trois catégories d'établissements.

La tâche est grande; elle s'est accrue à proportion même du

temps que l'on a mis à l'entreprendre. Pendant de longues années, on a observé, étudié; il s'est produit ce qu'il faut prévoir en pareil cas, lorsqu'un mal ressenti depuis longtemps devient trop violent; c'est partout à la fois que l'on réclame qu'il y soit mis fin; ce n'est pas seulement l'éducation correctionnelle, le système de court emprisonnement, le régime des longues peines, c'est en même temps, la transportation, l'internement aux colonies, puis la transformation des prisons, le patronage et la libération conditionnelle qui sont mis en cause. La besogne est donc lourde pour l'administration invitée à résoudre dans la pratique, en peu de temps, des problèmes débattus depuis plus de 40 ans. Les idées les plus généreuses ne suffisent plus. Ce sont des résultats qu'on exige.

Pour les condamnés de courtes peines, Messieurs, vous avez entendu exprimer des craintes que vous pouvez écarter sans scrupule.

Le régime cellulaire même, s'il est coupable de dommages hors de France, n'a certainement pu en occasionner beaucoup dans notre pays, car il s'y applique fort peu. Sur un total de 382 prisons de courte peine, nous n'en avons guère qu'une douzaine où ce régime soit vraiment en vigueur. Les autres sont affectés au système dit en commun.

Convient-il de s'effrayer de l'accroissement éventuel du nombre de ces établissements cellulaires, et d'y voir, d'après notre législation actuelle, un danger futur de violation des lois de l'humanité? Nous ne le pensons pas. Mais les faits doivent être nettement relatés et nulle arrière-pensée ne doit subsister dans vos esprits.

Les objections portées à l'étranger contre le régime d'emprisonnement individuel seraient au moins prématurées et déplacées chez nous, où certes, laissez-moi dire ce mot, il n'est pas employé à haute dose.

Lorsqu'on veut maintenir en cellule un être condamné à des années de solitude, on peut se demander si son activité intellectuelle et son tempérament résisteront assez à une telle épreuve. Toute claustration pouvant produire l'anémie, celle-ci peut provoquer des effets d'autant plus réels, qu'elle sera plus étroite, faisant mouvoir l'homme non pas dans l'enceinte d'un atelier ou d'un préau, mais dans cette prison individuelle qu'on appelle la cellule.

Mais en France, la cellule n'est donnée à un détenu que pour la durée maxima d'un an et dans un très faible nombre d'établissements. L'inconvénient pour nous est précisément d'être forcés de la refuser à eeux qui la demandent.

Certains condamnés méritent, au moins pour l'administration pénitentiaire, quelques considérations; car elle est obligée, bien souvent, de comparer le mal au pire.

Eh bien! ces hommes, frappés de condamnations légères, occasionnées quelquefois par des circonstances ou des entraînements pardonnables aux yeux du monde, par l'emportement d'un instant, par l'ignorance ou par erreur de droit, ces détenus sont obligés de subir le contact des autres.

L'organisation actuelle que nous ne pouvons réformer que par degrés les met en société d'anciens pensionnaires de maisons centrales, de déclassés et de misérables tels que celui dont je voyais récemment le casier judiciaire et qui compte à son passif cinquante-deux condamnations. (Mouvement.) Rapprochez celuilà de personnes condamnées pour rébellion ou injures, pour coups, pour ivresse, pour destruction d'objets appartenant à autrui, pour infraction à quelque règlement, pour contraventions, et se demandant peut-être dans leur conscience si vraiment elles sont à leur place en prison, et si elles peuvent être qualifiées de vrais coupables. N'est-ce pas les faire souffrir en proportion même de leur moralité relative? (Très bien! très bien!) La peine, en cas semblable, est d'autant plus dure que le condamné est moins perverti. Plus il a conservé de sentiments honorables, plus il souffre de ce contact avec des êtres dégradés.

Au contraire, chez les habitués de la prison, est défloré ce respect humain que ressent le prisonnier passant pour la première fois le seuil de la geôle. Ils y reviennent comme dans un gîte où des compagnons les attendent, avec pitance assurée, avec le vivre et le couvert, en meilleur régime assurément que sur les grand'routes, surtout en hiver.

La prison en commun est pour ceux-là une société, une distraction. En sortant, ils demandent parfois qu'on leur garde leur place à l'atelier; ils ne partent qu'avec esprit de retour, spécialement dans la saison mauvaise.

On le voit, le régime cellulaire, dans les conditions déterminées par nos lois, ne crée pas de dangers. Nous ne pouvons suffire aux demandes de l'emprisonnement cellulaire et nous n'avons pas même à constater de réclamations pour obtenir le régime en commun. Pardonnez-moi, puisque j'ai l'honneur de représenter ici l'administration, d'aller ainsi droit aux faits et d'omettre les discussions théoriques.

Ces prisons en commun, si nombreuses et si défectueuses, contiennent souvent des hommes qui mériteraient de voir leur peine abrégée.

Il ne dépend pas de l'administration de supprimer l'emprisonnement. et les plus courtes peines ont de sérieuses conséquences pour la propagation du vice et l'accroissement de la récidive. Un homme jeune qui s'est mêlé à des hommes avilis ne retourne que trop aisément à la prison. Il n'y reviendrait pas peut-être, s'il avait été dirigé, maintenu avec fermeté.

Il importe donc, lorsque la leçon et la punition ont été suffisantes, lorsque le détenu a souffert assez de l'emprisonnement, d'être en droit et en mesure de lui rendre la liberté. Actuellement cette décision n'est possible que par grâce ou par remise de peine. Or, est-il logique de supprimer en tout ou partie la peine, par cette seule raison que le condamné en a paru tirer profit?

Tout homme à qui l'on remet sa peine se croit et semble quitte avec la justice. Et cependant on ne lui pardonne que par espérance et présomption trop souvent trompées. On le suppose guéri. Il considère la société comme ayant épuisé contre lui sa vindicte. Il peut reprendre à nouveau sa vie et ses habitudes, qui le ramèneront peut-être sans scrupule à de nouvelles infractions.

On peut désirer qu'il en soit autrement. S'il n'est pas certain qu'un coupable soit réellement corrigé, ne peut-on le retenir par la pensée constante que son compte n'est pas définitivement réglé, la société lui ayant fait crédit avant la fin de sa peine. Après avoir commencé l'expiation en prison il doit l'achever en liberté par sa bonne conduite.

Dans le régime des prisons départementales, dont j'ai parlé jusqu'ici, l'utilité et l'efficacité de la libération anticipée se font moins sentir peut-être que dans des prisons de longues peines, et c'est pour les longues peines que les législations étrangères ont de préférence accordé cette faveur. Quand un coupable est détenu plusieurs années, il est aisé de suivre ses efforts, ses progrès vers l'amendement.

On peut pressentir avec quelque certitude le résultat final. Le directeur, l'inspecteur, le gardien chef, l'instituteur, le médecin, le ministre du culte, les membres des commissions de surveillance ou de patronage, ont pu le visiter, l'encourager, apprécier son caractère et ses sentiments véritables. Après deux ou trois ans d'épreuves, on peut essayer sur lui l'effet de la liberté. (Marques d'approbation sur divers bancs.)

Dans les prisons départementales, au contraire, la moyenne des peines ne s'élève pas à six mois. L'expérience sera souvent plus douteuse. Mais pourra-t-on se résoudre à ne faire bénéficier de la libération conditionnelle que les détenus légalement considérés comme les plus coupables ? La logique semble y répugner.

Et peut-être les pouvoirs publics, accepteront-ils d'aller plus loin dans cette voie que n'ont fait les législations étrangères. On ne peut oublier l'insuffisance de ces prisons qui ne peuvent se transformer que dans la mesure où le permettent les ressources des divers départements et les finances de l'Etat. Il peut être équitable de soustraire à l'influence de ces milieux que nous ne pouvons changer, tous ceux qui ont assez expié leurs fautes.

La situation matérielle des établissements engage donc à étendre aux condamnés de courtes peines les faveurs reconnues légitimes pour les détenus des maisons centrales; et le Gouvernement ne peut que s'associer à la pensée de la commission qui offre non pas le pardon définitif, mais un premier témoignage de confiance, à ceux qui l'ont mérité, même après un délai peu considérable, et dont la conduite demeurera surveillée. A eux de se montrer ensuite capables de rentrer pour toujours dans la vie honnête et laborieuse.

Dans les établissements d'éducation correctionnelle, aucune difficulté. La réforme a été dès longtemps mise en pratique, et c'est un honneur pour notre pays.

Si cette idée française a été empruntée par d'autres Etats, étendue par eux au régime pénitentiaire des adultes, il est permis de rappeler son origine. La libération conditionnelle accordée aux jeunes détenus a donné d'excellents résultats. Elle permet de leur donner tout à la fois les avantages d'une tutelle et d'un patronage tout particuliers, conformément aux idées que vous indiquait si justement M. le sénateur Bérenger.

Ils sont, en effet, placés dans des familles, chez des fermiers, chez des patrons qui les habituent au travail en même temps qu'à la bonne conduite. Ils apprennent un metier, ils ont un foyer; ils peuvent éviter le mal. Ils se trouvent tout ensemble libérés et patronnés.

Le succès même de cette institution peut faire désirer que ses bienfaits ne soient pas refusés aux adultes. Certaines précautions, sans doute, sont indispensables; mais vous me permettrez d'indiquer dans quel esprit le Gouvernement s'est précisément efforcé de mettre graduellement à l'essai, pour les condamnés de longues peines, les idées d'amendement qui répondent au système de la délibération conditionnelle.

Un établissement voisin de Paris a servi, en quelque sorte, de lieu d'épreuve et l'on peut dire que toutes les prévisions ont été justifiées déjà. Il s'agit de la maison centrale de Melun, où sont envoyés les réclusionnaires, surtout ceux qui viennent de Paris, et l'on sait qu'ils ne sont pas les plus faciles à diriger. Là fonctionne, avec precaution, un véritable régime d'amendement, grâce à l'action que sait exercer le directeur, et, avec lui, le personnel d'administration et de surveillance, sur les détenus capables d'un retour au bien.

Les relations de la direction avec les sociétés de patronage et avec toutes personnes assez généreuses pour s'occuper des libérés, facilitent pour eux le placement, c'est-à-dire le salut. Nombre de ceux qui ont été favorisés d'une grâce ou réduction de peine ne reparaissent plus sur les bancs de la police correctionnelle ou de la cour d'assises.

Or, quelle est la consécration nécessaire du régime d'amendement? C'est la libération conditionnelle.

Il ne suffit pas d'avoir pour stimulant l'espoir de la grâce, car elle ne peut porter que sur un nombre restreint de détenus; et peut-être, d'ailleurs, est-il une idée plus haute encore et plus propre à élever l'esprit du détenu que celle de la grâce, c'est-à-dire d'une faveur, si justifiée qu'elle soit; car si la bonne conduite est réclamée de ceux qui sollicitent ces faveurs, on ne peut dire qu'elle soit suffisante pour les obtenir. Il semble qu'il s'y joigne une idée de préférence particulière de la part de l'autorité et qu'on ne puisse être assuré du succès, même l'ayant mérité, puisque les grâces sont peu nombreuses.

Le principe de la libération conditionnelle est plus large et

plus encourageant. Il apporte à chacun le moyen de gagner sa propre liberté, de la gagner comme la récompense et le salaire légitime de sa bonne conduite et de son travail, non comme une marque de bonté ou de compassion. (Très bien! à gauche.) Il fait donc appel aux sentiments de dignité qui peuvent subsister encore et pourront se ranimer dans l'esprit des détenus.

Il convient de réveiller l'honneur chez ceux même qui ne semblent plus s'en soucier, et vous savez que le plus sûr moyen d'inspirer certains sentiments, consiste souvent à les attribuer aux gens qui devraient les éprouver. Il faut que les détenus gardent l'espoir de se relever; désespérés, ils ne sont que plus dangereux.

L'amendement doit donc être suivi de la libération conditionnelle. Sans elle, le coupable qui a reconquis l'estime jour par jour, pendant trois ans, quatre ans, dix ans de peine peutêtre, qui ne peut prétendre encore à la réhabilitation, mais qui se sent digne de la liberté, cet homme ne garde pour encouragement que la chance d'une grâce, alors qu'il demande en quelque sorte justice.

Qu'est-ce que la libération conditionnelle, sinon justice rendue à celui qui a regagné la liberté par sa conduite ? Ainsi, Messieurs, c'est bien la le couronnement de tout régime d'amendement, et ce régime doit être implanté partout; le Gouvernement l'étudie et l'essaye plus volontiers encore dans les établissements d'éducation correctionnelle que dans des maisons centrales.

Nous cherchons à organiser les colonies publiques de jeunes détenus en établissements d'amendement et à utiliser pour cet objet la vie de demi-liberté que mènent les jeunes gens, dans ces exploitations agricoles. Ils sont employés à la culture ainsi qu'à des travaux se rattachant aux professions agricoles ou nécessaires au fonctionnement des services dans chaque établissement.

Nous faisons effort pour assurer leur développement physique et moral, l'enseignement professionnel et l'instruction élémentaire. La méthode et les exercices militaires, suivis avec soin, donnent de précieux moyens de discipline et d'éducation. Constatant que nombre de pupilles ont été induits en faute parce qu'une autorité ferme a fait défaut dans leurs familles pour guider leur enfance, nous cherchons à leur inspirer ce respect des chefs, ce goût de la règle qui se lient si aisément, dans l'é-

ducation militaire, aux habitudes de bonne tenue, de propreté, de décence, dont la moralité profite et qui ne peuvent que servir à l'hygiène. La bonne tenue n'est-elle pas souvent le commencement de la bonne conduite?

Leur meilleure récompense est de sortir en troupe et en bon ordre, wêtus non pas de l'habit militaire, mais d'un costume qui leur fait ambitionner de devenir un jour capables et dignes de porter l'uniforme et de prendre les armes pour leur pays. Ils reçoivent des fusils scolaires et sont façonnés à la manœuvre.

Après quelques mois, sous une direction active et intelligente, nous avons vu la population de certaines colonies se transformer. Les pupilles avaient perdu cette démarche embarrassée, ces attitudes équivoques, ces physionomies brutales ou sournoises qui ne sont que trop ordinaires aux jeunes détenus. Ils se tenaient droits et regardaient droit; ils s'approchaient de leurs chefs avec un air de confiance et de respect.

Il est rare, Messieurs, que la santé morale ne se ressente pas, en même temps que la santé physique, d'une méthode d'éducation vigoureuse.

Ici encore, le complément du système d'amendement, c'est la libération conditionnelle.

Et pourquoi, messieurs, ce qui réussit pour des jeunes gens ne serait-il pas tenté, avec les modifications et précautions nécessaires, à l'égard d'adultes?

Les membres de l'administration, obligés de considérer toujours les faits, doivent sans doute cheminer prudemment à la suite des idées les plus généreuses. Ne fût-ce que pour éviter tout recul, ils craignent parfois de devancer l'heure du progrès. Mais ici, l'expérience est concluante, et sans qu'il y ait imprudence, il y a intérêt considérable à admettre, d'une façon générale, pour les peines temporaires, la liberté conditionnelle.

Pour les prisons départementales, Messieurs, la difficulté est plus grande que partout ailleurs, à raison du mélange des détenus dans le régime en commun.

Mais je désirerais donner, à ce sujet même, quelques explications rassurantes peut-être pour l'avenir.

L'honorable M. Bérenger avait compris dans sa proposition primitive, outre la partie concernant la réhabilitation, la libération conditionnelle, et le patronage, des dispositions tendant à la transformation matérielle des prisons de courtes peines. Le gouvernement a présenté sur ce point un projet qu'il lui avait été possible d'étudier avec détail et dont le Sénat est actuellement saisi. Ce projet permettra, s'il est adopté, de déclasser les établissements les plus défectueux, ceux dans lesquels cette promiscuité est la plus dangereuse, en les remplaçant par des bâtiments destinés à l'emprisonnement individuel.

Il pourra donc transférer en cellule les détenus dont l'isolement sera le plus utile, soit qu'ils aient de bons antécédents et fassent preuve de dispositions sincères à l'amendement, soit qu'ils soient au contraire d'une perversité dangereuse.

Ainsi serait rendue possible, en nombre de cas, la préparation la plus complète à la libération conditionnelle, en parant aux pires inconvénients de la promiscuité.

Les prisons de localité, je veux dire les petites prisons d'arrondissement, ne contiennent ordinairement que des prévenus. Les accusés qui ont à subir une condamnation excédant un certain nombre de semaines sont envoyés à ce qu'on appelle la prison de centralisation, généralement placée au chef-lieu du département.

Supposez que l'administration — et tel est le but du projet de loi que le Gouvernement vous a présenté — vienne à disposer, dans chaque département, au moins d'une prison cellulaire permettant d'isoler les meilleurs et les pires des détenus; une amélioration considérable se trouvera réalisée.

Resteront encore, sans doute, dans les petites prisons de localités, ces individus dont parlait l'honorable M. Bérenger. Cesdéclassés, ces vagabonds incurables, ceux du genre que je signalais tout à l'heure, qui possèdent à leur casier judiciaire une cinquantaine de condamnations, n'ont pas un sentiment moral facile à émousser. Il n'y a pas importance majeure à les séparer d'autres qui n'auront acquis qu'une vingtaine de condamnations.

En revanche, ceux qui offriront quelque ressource, ou dont le contact sera nécessaire à éviter, pourront être classés dans une prison de concentration, Bref, on tirera profit des prisons cellulaires qu'il aura été possible d'établir.

Qu'il me soit permis d'ajouter quelques mots à ce que disait l'honorable M. Bérenger du régime de ces prisons.

Personne, je pense, ne considère que tout soit fait lorsque le détenu a été enfermé dans un espace muré, fût-il de 3 mètres de large sur 4 mètres de long. La mise en cellule est une mesure de préservation.

Elle garantit des maladies morales du voisin; elle ne suffit pas à guérir l'intéressé du mal qu'il porte en lui.

L'échange de vices est empêché; et que penserait-on d'un hôpital où l'on mettrait en commun les affections les plus contagieuses?

La cellule isole donc l'individu, mais elle le laisse à son mal. Reste à lui donner la véritable médication.

Il se trouve, en quelque sorte, dans un état de diète; qu'on lui apporte l'aliment qui lui convient, sous forme d'enseignement, de travail, d'apprentissage, d'exhortations, de conférences, de visites; que les représentants et les collaborateurs de l'administration, les membres des sociétés et des commissions compétentes interviennent et lui viennent en aide.

A l'isolement loin des autres coupables, qui est le moyen de préservation, s'ajoutera le régime moral, qui est le moyen de guérison.

La libération conditionnelle, même en l'état de nos prisons départementales, a donc sa place dans le système des courtes peines, pourvu qu'elle se justifie par l'amendement suffisamment constaté des détenus.

Quelques mots peuvent n'être pas inutiles sur le patronage.

Si la réforme de la libération conditionnelle a été longtemps retardée, peut-être la cause en est-elle dans la difficulté de donner à cette classe de libérés des moyens de travail et de subsistance en même temps que des garanties suffisantes à la sécurité publique.

Vous me permettrez de faire ici l'éloge des personnes qui consacrent leur temps et leurs patients efforts au patronage.

Je serais plus à l'aise, si l'honorable M. Bérenger n'était ici, pour dire tout ce que coûtent de dévouement des œuvres semblables, lorsqu'on veut leur donner de l'extension. On ne peut malheureusement espérer que toutes aient la même valeur ni même qu'elles se multiplient assez pour que les détenus conditionnellement libérés soient partout confiés à leurs soins.

On compte en France une cinquantaine de sociétés de patronage. Il n'en est guère plus de dix qui donnent des résultats désirâbles. Loin de nous la pensée du moindre reproche à l'adresse des autres. Ceux-la seuls qui ont su mieux faire auraient qualité pour donner leur appréciation; mais, connaissant les embarras et la peine que coûte le fonctionnement complet de sociétés analogues, ils rendent justice aux intentions honorables et sont indulgents pour les entreprises qui ne réussissent qu'à moitié.

L'administration n'est pas moins obligée de se préoccuper de cette insuffisance et ne demanderait qu'à y parer.

Elle ne peut évidemment substituer son action à celle des sociétés. Le rôle d'un agent de l'autorité n'est pas de se rendre, avec ses insignes, son uniforme ou sa qualité officielle, chez les personnes qu'il s'agit d'intéresser discrètement au sort d'un malheureux qui cache sa situation pour échapper à la honte.

Sa seule présence suffirait souvent pour révéler la vérité au public, et le libéré n'aurait peut-être plus qu'à quitter l'atelier où il travaille et la lòcalité où il réside. Pour exciter chez le détenu libéré les sentiments d'honneur, encore faut-il le soustraire à des affronts qui lui rendraient l'existence insupportable quand bien même il voudrait rester pour vivre au milieu de camarades qui lui marqueraient leur mépris.

De là l'idée de cette mission, de cette magistrature officieuse confiée à des personnes bienfaisantes, animées de l'amour de l'humanité, passionnées pour soulager et guérir ceux qui souffrent.

Il ne s'agit pas seulement de sauver des hommes, mais de faire des caractères, d'habituer à marcher droit et tête haute des êtres capables de relèvement.

Cette assistance donnée sous des formes multiples, ces conseils, cette action vigilante, ces relations particulières, ces recommandations quotidiennes, les démarches à faire, combien de soins exigent l'intervention de personnes respectables, honorées, sans que l'auteur puisse officiellement paraître!

On ne peut demander à ses agents de déguiser leur rôle pour faire le bien.

Que n'a-t-on pas dit du pilori où l'on plaçait autrefois les condamnés?

La marque a été abolie également, et ce n'est pas seulement sur l'épaule qu'on a pu vouloir la supprimer. La même idée se retrouve dans les pratiques qui enchaînent un homme à son passé et le condamnent à l'infamie perpétuelle. Quel serait le sort d'un libéré qui se demanderait chaque jour si quelque révélation, quelque scandale ne va pas lui arracher son pain, le faire chasser avec sa femme et ses enfants, le jeter dans la boue?

Il faut donc qu'il soit soutenu par des hommes qui pourront garder son secret, qui ne se serviront de ce secret que pour le maintenir dans le bien.

Tel est le rôle des membres des sociétés de patronage.

L'administration peut et doit intervenir, sans doute, chaque fois qu'il n'y a plus lieu à l'exercice de cette magistrature volontaire et officieuse, lorsque la place doit être cédée à l'autorité pour l'usage de ses droits et l'accomplissement de ses devoirs propres. Il n'est pas admissible, en effet, dans notre législation, que des personnes particulières, si honorables qu'elles soient, se trouvent armées, à l'égard d'une catégorie quelconque d'individus, de prérogatives analogues à celles que donne un mandat public à des commissaires de police, à des maires, à des agents supérieurs de l'administration. Nul ne peut être laissé à la discrétion d'une association privée.

C'est la conciliation de ces besoins et de ces devoirs différents qu'il convient de déterminer, et c'est surtout pour faire pénétrer la réforme dans nos mœurs qu'on peut désirer éviter tous inconvénients et même toutes objections. J'ajoute que si nous disposions de resssources plus larges, si nous pouvions mieux doter ces sociétés trop souvent réduites à la charité privée, nous obtiendrions d'heureux effets.

Le crédit, qui était de 40,000 francs seulement, s'élève maintenant à 60,000 francs. Sur ces 40,000 francs, une seule société a prélevé légitimement, en 1883, 17,000 francs; restait à partager entre toutes les sociétés de France une somme de 23,000 francs.

Le patronage doit-il demeurer aussi faiblement subventionné? La commission s'est préoccupée de lui procurer des ressources certaines, par des allocations répondant à la surveillance exercée sur les libérés conditionnels. Ici encore, il convient de distinguer dans quelles limites cette surveillance s'exercerait. Une réaction s'est faite assez vivement, vous le savez, contre le régime de la surveillance de la haute police.

On a considéré qu'il ne constituait pas une garantie contre les hommes vraiment vicieux, — car ce n'est pas la pensée d'une condamnation pour rupture de ban qui les arrêtera au moment de commettre un crime, — et qu'il faisait obstacle aux bonnes intentions des libérés amendés, car ceux-là sont troublés par la constatation publique de leurs antécédents judiciaires.

Certaines précautions peuvent donc être désirables pour conserver aux sociétés de patronage leur caractère de bienfaisance particulière, tout en utilisant leurs services afin de veiller sur le sort et la conduite des libérés conditionnels.

D'ailleurs, certaines personnes donneraient volontiers parfois leur concours à une société, qui pourraient hésiter à prendre la responsabilité d'une surveillance exercée pour le compte de l'autorité.

Elles feraient acte de charité, et ne feraient pas œuvre de police. C'est sur des points semblables, Messieurs, que le Gouvernement a cru nécessaire un échange d'idées et d'explications avec la commission, et des détails de rédaction ne sont pas quelquefois sans valeur.

Nous avons vu que les peines temporaires subies dans nos établissements pénitentiaires comportent la libération conditionnelle. Les peines perpétuelles n'en peuvent évidemment bénéficier; mais on peut se demander si des condamnés aux travaux forcés qui, par l'effet de certaines dispositions légales, subissent leur peine dans une maison centrale et non pas dans les lieux de transportation, seraient privés ou ne seraient pas privés des chances de libération.

Le régime de la transportation aux colonies ne semble pas admettre cette même réforme, parce qu'il a prévu les cas de mise en liberté anticipée sur le sol colonial, et parce que les dispositions mêmes du projet qui vous est soumis se trouveraient inapplicables en Nouvelle-Calédonie et en Guyane.

Il n'est donc, à priori, question que des peines temporaires à subir dans les établissements de France et d'Algérie. Les individus qui y seraient retenus à perpétuité ne pourraient solliciter leur libération qu'après commutation de leur peine en peine temporaire.

Il ne semble pas non plus qu'il doive s'offrir de difficultés sur les conditions dans lesquelles la libération conditionnelle pourra être prononcée et révoquée. C'est le ministre de l'intérieur qui préside en France à la direction des établissements pénitentiaires; c'est à lui de faire suivre la conduite des condamnés et d'apprécier à quel moment elle peut justifier leur libération

anticipée, de même qu'il fera veiller sur la conduite des libérés et constatera si elle réclame leur réintégration.

Le Gouvernement ne peut donc que marquer son accord avec la commission sur les lignes générales du projet.

Au cas où la libération est révoquée, le projet porte que le condamné est réintégré pour le temps de peine qui lui restait à subir encore au moment où il a été conditionnellement libéré.

On s'est demandé, Messieurs, — et c'est précisément un des points que le gouvernement avait signalés à l'attention de la commission, — s'il y aurait lieu de tenir compte, dans une certaine mesure, du temps pendant lequel le libéré s'est conduit honnêtement.

Supposons que, durant quatre ou cinq ans, il n'ait mérité aucun reproche et que, presque à la veille de sa libération définitive, il commette un acte coupable, essaiera-t-on de réduire légalement, dans une proportion quelconque, le temps considérable de peine pour lequel il va être repris?

Admettons qu'il eût à sa sortie de prison l'âge de trente ou quarante ans et dix ans à subir encore, se verra-t-il incarcéré à la fin de la dixième année pour dix années nouvelles parce qu'il a commis une faute? Le sera-t-il même, si ces dix années nouvelles le mènent à l'âge de cinquante, soixante ou soixante-dix ans, contrairement aux prévisions de la courqui l'avait condamné?

Convient-il, au contraire, que certaines exceptions et certains tempéraments soient apportés à cette reprise de peine? La réduira-t-on, par exemple, dans la proportion d'un quart, comme il se fait pour les condamnés ayant subi leur peine à l'emprisonnement cellulaire en vertu de la loi du 5 juin 1875?

Tels sont les points que vous aurez, semble-t-il, à examiner et que je mentionne simplement à cause de leur intérêt général.

On peut s'occuper aussi de la désignation des autorités qui coopéreront, par leur avis, à la libération conditionnelle.

L'autorité judiciaire semble avoir son intervention marquée, mais pas sous forme de jugement ou d'arrêt; car on s'expliquerait mal qu'un tribunal ou une cour eût, soit à confirmer, soit à infirmer la sentence définitive d'une autre juridiction égale, supérieure ou même inférieure.

C'est l'avis des parquets qu'il s'agira de prendre. Telle est la conclusion du projet dont vous êtes saisis.

Vous nous pardonnerez, Messieurs, si, lors de la discussion des

articles, nous sommes obligés d'insister sur des minuties de texte. Vous connaissez trop les questions de législation pour que j'aie à noter comment les intentions même les plus nettes peuvent être entravées par des difficultés d'application et d'interprétation lorsque celles-ci n'ont pas été examinées et écartées avec précaution. L'administration s'excuse d'avoir à présenter tant de détails, mais ces détails peuvent ne pas nuire à l'efficacité même de la réforme.

Je vais avoir fini, Messieurs, et je me borne à constater comment la libération conditionnelle rentre dans le cadre des réformes pénitentiaires que le Gouvernement poursuit.

Qu'il me soit permis, puisque je vois ici, comme président de la commission, l'honorable sénateur qui préside d'autres réunions intéressant les services pénitentiaires, de rendre hommage aux efforts faits spécialement par le conseil supérieur des prisons pour la revision des règlements généraux et l'amélioration de nos établissements.

Le régime de l'emprisonnement individuel a fait l'objet d'un règlement d'administration publique préparé par les importantes délibérations de ce conseil.

Un autre code de 100 articles doit régir les prisons en commun; il vient d'être achevé par la commission que préside l'honorable M. Schœlcher; il sera soumis bientôt au conseil supérieur en séance plénière. Une large étude et de longs travaux ont donc préparé la solution pratique des questions dont vous voulez bien vous préoccuper.

Les idées dont se sont inspirés l'auteur du présent projet de loi et les membres de la commission coïncident avec les réformes entreprises dans les diverses parties du service.

Les institutions libres et les sociétés privées s'associent à ce mouvement. Nous voyons se développer des sociétés de patronage même pour suivre nos pupilles après leur majorité dans la vie libre, et jusqu'au régiment, leur enseignant comment ils pourront reprendre leur place dans la société par des services rendus au pays et devenir les égaux de tous autres en les égalant pour la défense du drapeau.

L'éloge n'est plus à faire d'œuvres telles que celle de M. Bérenger, multipliant ses moyens d'action, créant des établissements, organisant des ateliers, cherchant partout des ressources pour sauver un plus grand nombre de malheureux.

L'obstacle le plus pénible au progrès pénitentiaire consiste dans l'état matériel des immeubles affectés aux prisons de courtes peines; mais la loi qui vous est soumise par le Gouvernement écarterait cet obstacle.

Les réformes peuvent s'opérer librement dans les prisons de longues peines, et nous poursuivons la constitution de quartiers et de maisons d'amendement. Une réglementation nouvelle du régime disciplinaire pourra s'accomplir après la codification relative aux prisons cellulaires et aux prisons en commun. Ainsi se dégage graduellement l'ensemble de cette tâche qui n'est pas sans difficultés.

La difficulté première résulte de la nécessité pour nous de faire le plus de besogne, — laissez-moi dire le mot vrai, — avec le moins d'argent possible. Nous devons ménager les deniers publics et pourtant comment oublier ce que réclamerait une réforme sans laquelle les autres seraient vaines, la réforme de la situation du personnel d'administration et de surveillance des établissements pénitentiaires.

Grâce à la sollicitude du Parlement, et par de modestes augmentations de crédits, il a été possible de relever quelque peu cette situation pour certaines classes d'agents.

L'amendement des détenus dépendra surtout, ne l'oublions pas, de la direction, de l'action qui s'exercera sur eux. Il ne suffit pas de songer aux immeubles où l'on enfermera les détenus, il faut savoir à quelles mains ils seront confiés. L'homme qui a autorité sur le détenu doit être l'agent même du progrès pénitentiaire.

Pas de réforme véritable dans les institutions sans réforme dans les esprits et dans les habitudes. Il faut donc encourager le personnel, le recruter avec soin, et, pour y réussir, il faut reconnaître les services par des avantages suffisants. Laissez-nous marquer un premier résultat.

Un directeur de circonscription pénitentiaire, c'est-à-dire le fonctionnaire qui dirige les prisons de deux ou trois départements ne parvient souvent à ce poste qu'après vingt ans de services, ayant encouru, dans les divers emplois de la carrière, des responsabilités sérieuses, ayant eu la vie la plus austère, le travail le plus constant, les dangers les plus graves pour sa vie même, au milieu des criminels.

Croyez, Messieurs, que c'est une rude tâche que celle de ces modestes fonctionnaires, dont l'honneur est de rester probes, patients, humains, parmi ce qu'il y a de plus grossier, de plus pervers, de plus vil dans l'humanité. Ce directeur, qui doit se mettre en relations avec les magistrats et les administrateurs de deux ou trois départements, savez-vous ce qu'il avait, ce qu'il a comme émoluments pour sa classe de début? 2,000 francs, c'est-à-dire une somme qui ne lui permet pas de vivre sans privations dans les fonctions qu'il occupe. Grâce à une augmentation de crédit pour 1884, le budget peut enfin suffire à une réforme actuellement préparée sur ce point.

De semblables détails paraissent infimes, et cependant ces détails font que certaines œuvres réussissent ou ne réussissent pas. C'est à nous de signaler les moyens de réaliser vos intentions dans la pratique, et c'est une vive satisfaction pour nous de constater combien vous vous intéressez à ce personnel qui se dévoue obscurément dans des conditions aussi pénibles. Songez à ceux qui restent sans cesse en contact avec les détenus, qui sont insultés, menacés, blessés quelquefois, et dont le devoir est de demeurer impassibles en face de voleurs et de meurtriers. Ceux-là, les gardiens, gagnaient, jusqu'à l'année dernière, 8 on 900 francs par an. Ajoutez qu'ils sont mariés d'ordinaire et pères de famille; qu'ils ont à soutenir les intérêts de l'État en concours avec ceux d'entreprises particulières; que nombre de détenus cherchent à les corrompre, et qu'ils sont souvent plus mal nourris que les prisonniers qu'ils gardent!

Vous nous excuserez donc de chercher sans cesse l'amélioration du sort du personnel et de suivre cette réforme en même temps que les autres. Nous vous demandons de vouloir bien vous en souvenir à l'occasion.

Je m'excuse, Messieurs, d'avoir été si long; j'ai cru devoir placer sous vos yeux le tableau du mouvement pénitentiaire, au moment où s'inaugurent les débats sur un des projets dont vous êtes saisis.

Le Gouvernement étant d'accord avec la commission sur les lignes principales de ce projet, il ne saurait être question que de détails à préciser dans la rédaction des articles.

S'il advenait que nous fussions obligés de demander quelque renvoi à la commission, j'espère que le Sénat voudrait bien nous pardonner ce qui paraîtrait peut-être une perte de temps, mais ce qui serait une garantie de succès pour la réforme que vous avez en vue.

Passant à la discussion de l'article, le Sénat a voté toutes les propositions de la commission. Le commissaire du Gouvernement, tout en adhérant en principe à ces propositions, a fait quelques réserves au sujet de modifications de détail qu'il se proposait, disait-il, de demander dans l'intervalle des deux délibérations. Une discussion sérieuse s'est engagée sur deux points seulement.

Lorsque l'article 3 du projet est venu en discussion, M. Brunet a demandé qu'au lieu d'être ordonnée par un simple arrêté ministériel, la mise en liberté sous condition le fût par un décret du Président de la République pris sur la proposition du ministre de l'intérieur et de l'avis conforme du garde des sceaux, ministre de la justice.

On vous propose, a dit l'orateur à ses collègues, de décider que, dans certains cas déterminés, le condamné pourra être mis en liberté sous condition, liberté qui sera accordée par M. le ministre de l'intérieur, après avoir pris l'avis de certaines autorités, et notamment du chef du parquet du tribunal ou de la cour qui aura prononcé la condamnation.

Il y a là, ce me semble, une sorte de confusion de pouvoirs que je voudrais voir disparaître.

Et tout d'abord je voudrais m'expliquer sur le caractère exact de cette création nouvelle de la mise en liberté sous conditions. Je ne crois pas qu'elle soit aussi différente du droit de grâce que le pense et le dit la commission; du droit de grâce proprement dit. Sans doute ce n'est pas absolument la même chose; je me permets de penser et je trouve qu'il y a une affinité singulière entre l'exercice du droit de mise en liberté conditionnelle et le fait de remettre tout ou partie d'une peine encourue, et il me semble que ce que la commission propose est une sorte de dévolution partielle du droit de grâce du souverain à l'administrateur, du pouvoir exécutif au pouvoir administratif.

Dans notre droit public, le droit de grâce appartient au souverain. Les décisions de la justice doivent être absolument respectées par l'administration. L'administration n'a pas le droit d'y toucher. Elle a seulement vis-à-vis d'elles un devoir à remplir, celui de les faire exécuter. L'autorité administrative ne peut pas modifier l'œuvre de la justice. Le souverain — et par cette locution juridique j'entends dire le pouvoir exécutif, quelle que soit du reste la forme gouvernementale — le pouvoir exécutif,

représenté dans l'espèce par le Président de la République, a seul ce droit, et il peut l'exercer, soit en totalité, soit d'une façon partielle.

Eh bien! dans l'article 3, on déroge à cette règle de notre droit public, et on transmet à l'administration, on fait descendre dans le domaine du pouvoir administratif ce qui ne relève que du pouvoir exécutif.

A certains égards, il me sera permis de dire qu'on diminue un peu l'importance de l'œuvre de la justice lorsqu'on en soumet ainsi l'appréciation à un pouvoir purement administratif, qui ne lui est pas supérieur. Et, sans vouloir, à ce point de vue, signaler un ordre de préoccupations qui peut se présenter à l'esprit, au sujet de certains abus possibles en cette matière, je dirai que les abus en général seront évidemment plus faciles, lorsque les pouvoirs ainsi attribués à l'administration seront exercés par le ministre de l'intérieur, disons par les préfets, que lorsqu'ils le seront par le chef du pouvoir exécutif.

Je sais bien quelle est la réponse que fera la commission. Elle me dira: Vous vous trompez absolument sur la portée de la mesure édictée par l'article 3. Il ne s'agit pas du droit de grâce, de la faculté pour le Gouvernement d'accorder une faveur à tel ou tel individu, de le mettre en liberté. Il s'agit du droit pour cet individu d'être mis en liberté, et du devoir obligatoire pour l'administration de le libérer alors qu'il aura rempli certaines conditions déterminées qui seront constatées par un témoin muet, par un livre spécial, par un registre qui sera tenu pour faire connaître la conduite de chaque détenu, le nombre des punitions encourues, ou l'absence de peines disciplinaires. Cela est vrai dans une certaine mesure, mais ce n'est pas vrai d'une manière absolue, et j'en trouve la preuve dans le texte même du projet, ensuite dans l'esprit de la loi, enfin dans les nécessités de la pratique journalière. Quoi qu'on fasse et quoi qu'on dise, il faudra toujours laisser une certaine part à l'arbitraire pris dans le bon sens du mot, dans la façon dont s'exercera le droit de mise en liberté conditionnelle.

D'abord, vous le dites vous-mêmes; vous ne dites pas en effet que le condamne à une peine de plus de six mois sera mis en liberté, mais seulement qu'il pourra être mis en liberté s'il remplit certaines conditions; c'est qu'en effet vous vous êtes rendu compte de ceci, que tel individu qui remplit les conditions matérielles de libération au même degré que tel autre pourra néanmoins se trouver par son tempérament, par son caractère, ses antécédents et les craintes qu'il inspire, dans une condition morale moins favorable, et qu'il pourra être nécessaire de faire des différences entre les deux, au moins quant au moment où chacun d'eux pourra être mis en liberté.

Aussi n'imposez-vous pas la mise en liberté comme une obligation; mais vous en faites une faculté, et vous dites que le détenu signalé par sa bonne conduite pourra — vous entendez bien — pourra être mis en liberté.

Et il y a bien autre chose. Cet arbitraire dont je parle — dans le bon sens du mot, je le répète — cet arbitraire se retrouve surtout lorsqu'il s'agit de le réintégration du libéré conditionnel en prison, de la révocation, de la mesure dont il a bénéficié. Or, remarquez que cela équivaut à donner à la mise en liberté le caractère d'une pure faveur, car, alors même que l'arbitraire n'existerait pas au moment de la mise en liberté, si vous le consacrez par la révocation, autant dire que vous l'admettez dans l'un et dans l'autre cas; si, le lendemain de la mise en liberté, suivant vous obligatoire, une décision arbitraire peut révoquer cette mise en liberté, autant dire que la mise en liberté elle-même est soumise à une appréciation arbitraire. Or, il en sera certainement ainsi. Votre texte porte qu'il y aura lieu à révocation dans le cas d'inconduite notoire. Cette inconduite notoire, qui l'appréciera?

M. le rapporteur nous disait tout à l'heure que la commission n'avait pas voulu de vague. Quoi de plus vague que ces expressions : l'inconduite notoire? outre que je me demande si l'inconduite qu'on parvient à cacher doit vous paraître plus digne de sympathie que l'inconduite notoire et publique. L'inconduite notoire, cela veut tout dire et cela ne dit rien; cela laisse un pouvoir d'appréciation qui ouvre le champ à l'arbitraire.

J'ai donc raison de dire que vous aurez beau préciser le plus possible les catégories dans lesquelles seront mis les détenus qui pourront être rendus à la liberté, vous n'arriverez jamais à éviter un pouvoir d'appréciation qui, je le répète, est chose nécessaire, qu'il faut même désirer, car autrement vous auriez une règle tellement inflexible que, dans ses applications, elle deviendrait souvent injuste.

Donc, je le répète, il n'est pas exact de dire que la mesure

proposée par la commission, l'innovation utile, — car je ne viens pas ici en adversaire, que la commission ne s'y trompe pas; j'approuve beaucoup la proposition de loi, et si je fais des observations sur cet article c'est que je voudrais l'améliorer, et nullement la faire rejeter, — il n'est pas exact de dire que la mesure nouvelle proposée par la commission soit une mesure absolument étrangère à l'exercice du droit de grâce elle le rappelle par certains côtés; elle s'y rattache d'une manière intime; et par conséquent celui-là seul qui a le droit de grâce, devrait avoir le droit de suspendre provisoirement l'exécution de la peine.

C'est pour cela, Messieurs, que je vous propose de ne pas laisser au ministre de l'intérieur seul le droit de modifier ainsi l'œuvre et les décisions de la justice.

Je trouve même encore ici une autre incohérence.

Le ministre de l'intérieur prendrait l'avis de qui? Du chef du parquet, auquel il n'a pas le droit de poser des questions, et qui ne relève pas de lui. C'est le garde des sceaux seul qui peut prendre cet avis et qui a le droit de demander des rapports aux membres des cours et des tribunaux. Je vous signale en passant cette nouvelle confusion des pouvoirs.

Quant à moi, je vous propose un amendement que je viens d'improviser; la commission voudra bien le modifier dans le sens d'une rédaction plus heureuse, si le Sénat consent à le lui renvoyer; le voici:

« La mise en liberté sous condition est ordonnée par décret du Président de la République pris sur la proposition du ministre de l'intérieur et l'avis conforme du garde des sceaux, ministre de la justice. »

Dans cette rédaction, ce me semble, je concilie tous les intérêts; je maintiens haut le droit de grâce qui n'appartient qu'au pouvoir souverain, et je maintiens également dans de bonnes conditions, au moins vis-à-vis de l'administration, les droits de la justice représentée par son chef, le garde des sceaux, ministre de la justice.

## M. le rapporteur a répondu:

La question qui vient d'être soulevée par l'honorable M. Brunet a déjà été discutée dans la commission; vous pourrez en trouver la preuve dans le rapport. Un des membres de la commission, l'honorable M. Bardoux, nous en avait saisis; il s'était appuyé, pour réclamer la substitution du ministre de la justice au ministre de l'intérieur, sur les arguments qui ont été présentés à la tribune et sur cette grande considération, sur ce principe qui domine toutes nos lois, la séparation des pouvoirs.

Comme M. Brunet, il nous a représenté qu'il s'agissait d'une sorte, non d'analogie, mais de dérivation du droit de grâce, et que, du moment où le garde des sceaux seul avait le droit de provoquer par décret du Président de la République les mesures portant atteinte aux décisions rendues par la justice, il était naturel que la libération conditionnelle qui a, sinon pour but, au moins pour effet de dissoudre une partie de la peine, rentrât dans ces attributions.

Messieurs, ces observations ont été trouvées par la commission excessivement importantes. Après en avoir cependant mûrement délibéré, elle n'a pas cru pouvoir les admettre. Elle ne l'a pas cru par cette raison dominante qu'il est bien difficile, dans l'état actuel des choses, d'investir le garde des sceaux du droit de prononcer sur des faits dont tous les éléments se trouvent dans la prison, c'est-à-dire dans un lieu soumis à l'unique surveillance, à l'autorité entière de l'autorité administrative.

Il est peut-être fâcheux, Messieurs, que la surveillance, la police et l'administration des prisons soient déférées par nos lois au ministère de l'intérieur... Cela ne se rencontre pas dans toutes les législations. A l'étranger, on a souvent décidé que ce qui concernait l'exécution de la peine rentrait dans l'application de la décision prononcée par les tribunaux, et que c'était plutôt une continuation de l'œuvre judiciaire qu'une œuvre administrative. On a jugé qu'il pouvait arriver que la peine fût modifiée singulièrement par son application; qu'il appartenait à l'autorité judiciaire d'en préserver l'intégrale exécution. Enfin, il a paru peu logique, puisque son autorité devait se retrouver une fois l'exécution commencée, si une demande de grâce ou de commutation venait à se produire, de remettre en d'autres mains ce que j'appellerai la situation intermédiaire, c'est-à-dire le droit conféré à l'administration sur le détenu entre le jour de la condamnation et celui où une mesure de clémence est sollicitée.

Ces observations, Messieurs, sont de toute gravité, il faut bien le reconnaître; et s'il avait été possible à la commission d'étendre son cadre, de jeter un regard sur cette organisation, d'en faire la critique et d'en proposer la réforme, je ne sais pas si une majorité ne se serait pas rencontrée pour remettre au ministère de la justice les attributions qu'exerce actuellement le ministère de l'intérieur en ces matières.

Si la commission se fût montrée défavorable, ce n'aurait pas été, dans tous les cas, son rapporteur qui se fût fait, sur ce point, son organe à la tribune. Il se serait souvenu, en effet, qu'alors qu'il avait l'honneur d'être vice-président du conseil supérieur des prisons, cette question avait été soumise à cette haute assemblée, et qu'elle avait été tranchée sous sa présidence et avec sa pleine adhésion dans le sens d'un transport des attributions au ministère de la justice.

Et ce ne sont pas seulement des assemblées spéculatives qui se sont occupées de la question. J'ai ouï dire, bien que je croie qu'il n'en reste pas de preuve dans des documents officiels, que souvent elle s'est présentée dans les conseils du Gouvernement; il est même tel garde des sceaux... qui a soumis à ses collègues les considérations qui pouvaient recommander la solution que j'ai indiquée .. et il s'en est fallu de fort peu qu'à un moment donné, il y a quelques années, elle ne fût adoptée et immédiatement appliquée.

Mais, Messieurs, cette étude dépassait notre sphère. Nous ne pouvions incidemment nous livrer à ce grave examen, et, les choses étant ce qu'elles sont, le ministre de l'intérieur ayant sans conteste la direction de l'administration pénitentiaire, la charge des condamnés, la surveillance de leur conduite, l'application des règlements disciplinaires auxquels ils sont soumis, la logique nous a conduits à lui attribuer également l'application des récompenses qui peuvent résulter de l'observation de ces règlements. Faire autrement eût été une véritable inconséquence.

Je vous présenterai d'abord, Messieurs, quelques observations pratiques à cet égard: j'arriverai ensuite aux considérations de principe produites tout à l'heure.

Un premier point est qu'il semble difficile qu'un autre ministre que celui qui est chargé directement de la surveillance et de l'action pénitentiaire vienne, à un moment donné, sur la demande d'un libéré, prendre la place de celui qui en a la responsabilité pour prendre une décision sur les faits que ce dernier seul peut connaître.

Sans parler de l'incompétence probable, il me semble, Messieurs, qu'il y aurait là des possibilités de conflits inévitables.

Et si, maintenant, je me place à un autre moment, à celui où, la libération conditionnelle ayant été accordée, le condamné donne lieu à quelques griefs et mérite d'être réintégré, croyez-vous que, dans l'état actuel des choses, il soit bien facile d'accorder le droitde prononcer au ministre de la justice?

Comment! Mais il faut exercer une surveillance sur le libéré, il faut que l'on sache s'il continue à être digne de la faveur accordée. Qui peut exercer cette surveillance, sinon l'administration?

L'enquête qu'il y aura lieu de faire pour constater les plaintes, qui pourra la faire, si ce n'est encore l'administration? Or quand vous aurez employé l'administration, soit à surveiller le libéré, soit à faire l'enquête pour statuer sur son sort, est-il possible de transporter à une autre autorité le droit de rendre la décision?

Cette situation est apparue, sans doute, tout à l'heure à l'honorable M. Brunet lorsqu'il disait : Je ne demande rien en ce moment pour ce qui concerne les arrêtés de révocation; je me borne à réclamer pour ce qui concerne les arrêtés de mise en liberté, car il y avait une sorte d'inconséquence à ne pas accorder le droit de révocation à la même autorité que le droit de mise en liberté.

Comment comprendrait-on, en effet, que deux autorités différentes pussent statuer sur des objets aussi connexes?

Je parlais tout à l'heure de conflits; vous voyez ceux beaucoup plus graves qui pourraient ici se produire, Supposez, Messieurs, que l'autorité judiciaire ait conservé, du crime ou du délit qui a entrainé la condamnation, un sentiment peut-être exagéré, trop vif encore, et qu'elle ne juge pas que l'individu soit véritablement digne de la mesure qui est sollicitée; elle est chargée de la révocation; ne cèdera-t-elle pas à la tentation de réintégrer celui qui, contrairement à son sentiment, aura obtenu de l'autorité administrative sa liberté? Ne sera-t-elle pas libre, en usant de son droit, de paralyser les mesures prises contre son gré?

C'est l'hypothèse contraire qu'on a prévue; le ministre de la justice prononcerait la libération, le ministre de l'intérieur statuerait sur la révocation. Mais, là encore, les dissentiments les plus regrettables, les plus préjudiciables au libéré peuvent se produire, et il suffirait d'une différence d'appréciation pour que la mesure, au lieu d'être maintenue, fût rapportée, le fût arbitrairement, avant le temps voulu, et pour que la libération conditionnelle dont nous attendons d'heureux résultats ne pût pas produire ses fruits.

Messieurs, cette seule considération me paraîtrait suffisante, en l'état actuel des choses, pour ne pas admettre l'amendement qui vous est proposé.

Faut-il cependant nous élever aux principes, malgré l'autorité de ces raisons pratiques?

Alors je vous dirai que c'est peut-être avec un peu d'exagération qu'on considère la libération conditionnelle comme un dérivé du droit de grâce. Il n'en est rien. Le but de la libération conditionnelle, ce n'est pas de modifier la peine, de supprimer une partie de la peine. Non! Même suivie des conditions de bonne conduite qui, le temps fixé écoulé, affranchiront le condamné de la fin de sa peine, la libération conditionnelle n'entraîne aucune modification au jugement de condamnation ce qui est le propre de la grâce. Un individu, par exemple, a été condamné à cinq aus de réclusion; au bout de deux ans et demi, il obtient sa libération conditionnelle; il gagne, par sa bonne conduite, sa liberté définitive. Ce n'en est pas moins une peine de cinq ans qu'il a eu à subir. Il a été libéré deux ans et demi plus tôt par la faveur spéciale de la loi; mais le casier judiciaire n'en continue pas moins à mentionner l'intégralité de sa condamnation, et le jugement qui l'a frappé ne reçoit aucune atteinte.

Vous voyez donc, Messieurs, qu'il y a des différences essentielles entre la libération conditionnelle et la grâce.

La vérité, quelle est-elle? La voici : c'est que la grâce s'attaque à la peine; elle la modifie en la faisant cesser, ou en en abrégeant la durée.

Quand à la libération conditionnelle, elle la respecte et se borne à tenter une épreuve sur l'individu. Quelles que soient sa durée et ses conséquences, elle n'altère nullement le caractère de la peine et n'en change pas, en droit, la durée.

Voilà pourquoi, lorsqu'on nous dit que la logique nous oblige à remettre ce droit de libération conditionnelle au pouvoir qui dispose du droit de grâce, nous protestons et nous affirmons qu'on tire une fausse conséquence d'une assimilation inacceptable.

Maintenant, il y aura un arbitraire inévitable dans l'application, nous dit-on. Messieurs, cette observation peut être fort juste, — toujours en donnant à ce mot « arbitraire » la signification qu'on a eu soin, à plusieurs reprises, de préciser, — mais je demanderai si ce n'est pas une raison de plus pour laisser cette appréciation à l'administration.

Comment! on craint comme une sorte d'arbitraire forcé, et l'on veut que ce soit la justice qui ait le souci et la responsabilité de prendre la mesure?

Ces mots « arbitraire » et « décisions de justices » ne peuvent s'accorder.

Je ferai en outre remarquer au Sénat une grande différence qui existe, à un autre point de vue, entre la grâce et la liberté conditionnelle, — et ceci m'amène à appeler votre attention, Messieurs, sur la disposition de notre loi qui doit être la base même de l'institution nouvelle.

La grâce, c'est un acte de simple bienveillance, de pure faveur qui peut être accordée ou refusée suivant le bon plaisir. Il peut arriver qu'on ne se préoccupe même pas, en l'accordant, de la conduite du condamné. Son motif peut être un intérêt politique. On sait pour quelle part ces causes figurent dans les mesures de cette nature.

Quant à la libération conditionnelle, combien la chose est différente!

Elle doit être gagnée; et, si elle est gagnée, elle doit être accordée.

Permettez-moi, pour bien caractériser ce point, d'attirer votre attention sur le caractère des épreuves que la loi entend instituer. Tout en laissant à l'administration le soin de les mieux préciser par un règlement d'administration publique, la loi en a très nettement fixé le principe dans sa première et je dirai presque dans sa principale disposition.

Elle ne veut point se contenter du régime disciplinaire actuellement existant, c'est-à-dire du système qui consiste à s'en rapporter, pour la conduite du condamné, à l'appréciation in globo faite par les agents pénitentiaires.

Elle demande, elle prescrit un régime de constatation détaillée

et journalière, analogue à celui qui existe dans presque tous les États qui pratiquent la libération conditionnelle, à ce régime qui est né en Angleterre et qui fonctionne encore sous le nom bien connu de système des marques.

On veut qu'il y ait une comptabilité écrite jour par jour de la conduite et du travail; que tout soit exactement observé et noté, de telle sorte que, lorsque le moment arrive d'apprécier la légitimité de la demande, il n'y ait en quelque sorte qu'à ouvrir un registre et qu'à faire une opération mathématique pour savoir si le détenu est digne ou non de la faveur qu'il sollicite.

Quel rapport y a-t-il dans tout cela avec la grâce? Ce qui intervient, alors, ce n'est pas un acte de faveur, c'est un acte de justice, l'octroi d'une récompense sérieusement gagnée, la reconnaissance d'un droit qu'il y aurait injustice véritable à repousser.

Je crois en avoir dit assez, Messieurs, pour vous montrer quelles ont été les préoccupations de la commission sur cette grave question, et pour vous faire connaître les motifs qui l'ont déterminée à l'écarter.

M. Brunet a répliqué en disant : Messieurs, de même que j'avais improvisé un peu vite mon amendement, de même M. le rapporteur—qu'il me permette de le lui dire— l'a lu un peu trop vite, car, en vérité, dans la réponse intéressante qu'il vient de faire, je n'ai presque rien trouvé qui s'adressât à mon amendement. M. le rapporteur a combattu non pas ma proposition, mais celle qui avait été faite dans la commission par un de ses membres les plus distingués.

L'honorable M. Bardoux avait, en effet, proposé de déférer, non plus au ministre de l'intérieur, mais au garde des sceaux, le droit de mettre en liberté sous caution.

Moi, je me permets de dire que je ne veux pas plus du garde des sceaux en cette occasion que du ministère de l'intérieur. Je ne voudrais pas que ce fût l'administration qui modifiât l'œuvre de la justice: je voudrais que ce fût le pouvoir souverain, je voudrais que ce fût le Président de la République, parce que, aux termes de notre droit public, lui seul en a le droit. Or, toutes les observations que soumettait tout à l'heure au Sénat M. le rapporteur sont bien applicables s'il s'agit du garde des

sceaux, mais elles ne peuvent pas recevoir leur application s'il s'agit du chef du pouvoir exécutif. Le garde des sceaux, j'en suis d'accord, n'a pas l'administration des prisons, il n'en a pas la surveillance, il ne sait pas ce qui s'y passe, et par conséquent ne peut pas savoir si tel détenu est ou n'est pas méritant de la faveur qu'on veut lui accorder. Je reconnais donc qu'il serait étrange, qu'il ne serait pas juste de conférer au garde des sceaux ce pouvoir; aussi je ne demande pas qu'on l'enlève au ministre de l'intérieur pour le donner au ministre de la justice. Ce que je demande, c'est qu'on observe les principes de notre droit public qui veulent que l'œuvre de la justice, lorsqu'elle est définitive, les différents degrés de juridiction étant épuisés, ne puisse être modifiée par personne, si ce n'est par l'exercice du droit de grâce qui appartient au pouvoir exécutif, c'est-à-dire, aujourd'hui, au Président de la République.

Je reconnais que la substitution du garde des sceaux au ministre de l'intérieur ne serait pas justifiée dans l'espèce; je regrette de me trouver à cet égard en opposition avéc notre éminent collègue M. Bardoux, dans les lumières de qui j'ai une si haute confiance. Mais il me semble que, si en ces matières, c'est l'administration qui doit prononcer, mieux vaut que ce soit le ministre de l'intérieur que le ministre de la justice qui ait le droit de décision.

Le ministre de l'intérieur, en effet, a l'œil dans les prisons; le ministre de la justice ne l'y a pas.

Je déclare loyalement cela, parce que je le pense ainsi. Mais en même temps, je ne crois pas qu'il soit bon de donner à l'administration, qui n'est pas un pouvoir supérieur au pouvoir judiciaire, un droit de réformation, de modification de l'œuvre de la justice.

M. le rapporteur disait : « Mais ce n'est plus la même chose; la mise en liberté sous condition, ce n'est pas la grâce! Songezy donc : la mise en liberté sous condition ne modifie pas la condamnation; on est toujours condamné à cinq ans de prison, bien qu'on n'en fasse en réalité que deux; on est toujours condamné à cinq ans de réclusion, bien qu'on ne soit détenu que pendant deux ou trois ans! » Mais, Messieurs, est-ce qu'il en est autrement en matière de grâce? Est-ce que ce n'est pas la même chose? Est-ce que la grâce efface la condamnation? Non, jamais! Vous raisonnez de la grâce comme s'il s'agissait de l'amnistie; la

grâce laisse la condamnation debout; les cinq ans de réclusion, dont on parlait tout à l'heure, ne sont pas effacés par la grâce; elle ne porte que sur l'exécution de la peine, et il en est de même de la libération sous condition, avec cette différence seulement que la libération sous condition peut résulter, dans certaines circonstances, d'une sorte de droit à une grâce particulière que l'on a fait gagner au détenu, au condamné, tandis que la grâce proprement dite peut n'être que le résultat d'une simple faveur.

Je trouve donc entre ces deux situations, ainsi précisées au point de vue moral, une différence considérable et tout en faveur de la liberté sous condition; mais quant aux principes qui les régissent, ce sont les mêmes; et quant aux résultats, ils sont également identiques, sauf pourtant cette différence, que la liberté sous condition permet de reprendre plus tard le condamné, tandis que la grâce ne le permet pas; et dans cette faculté même je trouve une raison de plus pour ne pas laisser une telle mesure soumise à l'arbitraire ou plutôt à l'appréciation, — c'est un mot qui rend mieux ma pensée, - à l'appréciation de l'administration. Je pense, Messieurs, que vous honorerez d'autant plus votre loi que vous ferez dépendre la décision d'un pouvoir plus élevé, et qu'il est de bonne administration de ne pas déroger aux règles de notre droit public dans cette matière qui se rapproche tant, — si vous ne voulez pas que ce soit absolument la même, — de l'exercice du droit de grâce.

Je ne puis donc pas reconnaître pour démonstratives les raisons qui ont été apportées à cette tribune par l'honorable rapporteur, puisque, je le répète, ce n'est pas à moi qu'il a fait l'honneur de répondre, mais à l'honorable M. Bardoux qui propose, lui, toute autre chose que moi.

Maintenant, M. le rapporteur m'a fait un reproche que je ne crois pas mériter. Il m'a dit : La logique vous conduirait à donner à la même autorité le pouvoir de révoquer et le pouvoir de libérer ; si vous admettez que le Président de la République seul peut libérer, admettez donc que le pouvoir de révoquer devra appartenir également au Président de la République, et il ajoutait : Admettez qu'il devra appartenir tout au moins au garde des sceaux.

Non; pas plus le pouvoir de révoquer que le pouvoir d'accorder la libération, je ne veux le donner au garde des sceaux. Je ne veux pas qu'il puisse libérer parce qu'il n'a pas l'œil dans

les prisons, et je ne veux pas qu'il puisse révoquer la libération parce qu'il n'a pas la police et la surveillance administratives qui sont dans les mains du ministre de l'intérieur et non dans celles du ministre de la justice. C'est pour cela que le garde des sceaux ne doit avoir ni l'une ni l'autre faculté.

Admettrais-je pour cela que cette révocation doit émaner du ministre de l'intérieur?

Non. Si j'avais voix au chapitre, si je pouvais me faire entendre par la commission, je lui dirais que lorsqu'une libération sous condition aura été — c'est le système de mon amendement — prononcé dans ces conditions si favorables et si hautes qu'elle émanera du Président de la République, il faut que ce ne soit pas un simple préfet qui puisse la révoquer, — je dis un préfet, parce qu'il est bien évident que M. le ministre de l'intérieur, qui ne peut pas voir les choses par lui-même et qui n'est pas dans les départements, s'en rapportera toujours aux préfets. Ce qui me plairait mieux, ce serait que, dans le cas de révocation encourue et proposée, ce fût la justice qui prononçât.

Cet homme, que vous trouvez indigne de rester désormais en liberté, dont l'inconduite est notoire, arrêtez-le, déférez-le aux tribunaux; les tribunaux diront s'il doit rentrer en prison ou rester en liberté.

Voilà la véritable garantie pour la liberté de l'homme auquel vous avez fait remise partielle de la peine. Ne trouvez-vous pas qu'il y aurait là une garantie plus sérieuse que celle que pourra donner une décision purement administrative, motivée par le simple rapport d'un préfet, auquel devra s'en rapporter le ministre de l'intérieur, alors que le préfet lui-même ne sera le plus souvent que l'écho d'un commissaire de police ou d'un garde champêtre?

Je maintiens mon amendement; non tel qu'il a été combattu par le rapporteur, mais tel que je l'ai formulé, c'est-à-dire vous proposant que la décision soit prise par le Président de la République. Quant à la seconde partie, quant à la question de savoir à quelle autorité il faut laisser le droit de décider s'il y a lieu de rétablir le libéré conditionnel en prison, je crois qu'il serait sage — la commission avisera — de faire intervenir l'autorité judiciaire au lieu de l'autorité administrative.

M. le rapporteur a répliqué en ces termes : Je ne pense pas,

Messieurs, qu'en répondant tout à l'heure à l'honorable M. Brunet, je me sois trompé autant qu'il le croit sur le sens de la proposition qu'il nous faisait. Il m'avait échappé, en effet, que l'amendement portât que la mise en libération conditionnelle serait mise en mouvement sur la proposition du ministère de l'intérieur.

Seulement, Messieurs, si cette première expression semble indiquer une sorte de communauté de sentiments avec la commission, vous allez voir que les expressions qui les suivent tranchent immédiatement une différence qui m'a parfaitement autorisé à faire du caractère de la disposition l'interprétation que j'en ai donnée. L'amendement ajoute, en effet, que la proposition du ministère de l'intérieur ne devra aboutir à un décret du Président de la République qu'à la condition d'un avis conforme du garde des sceaux. Or, soumettre le décret à la conformité de l'avis du garde des sceaux lorsque le ministre de l'intérieur n'a que la proposition, c'est faire absolument passer entre les mains du garde des sceaux l'autorité tout entière.

Ce n'était peut-être donc pas sans motif que je voyais dans la disposition proposée une réelle substitution de l'autorité judiciaire à l'autorité administrative.

L'honorable M. Brunet vous dit maintenant que le point essentiel, c'est le décret! Il revient à sa pensée qu'il s'agit d'une sorte de grâce, et qu'en vertu de notre droit constitutionnel, il faut que ce soit le Président de la République qui statue.

Messieurs, j'ajoute aux observations que j'ai faites tout à l'heure pour démontrer qu'il ne s'agit de rien d'analogue au droit de grâce cette simple considération que, loin d'être une faveur assimilable à la grâce, la libération conditionnelle est expressément un mode d'exécution de la peine.

L'individu mis en liberté provisoirement, conditionnellement, reste, en effet, placé sous l'action directe de la loi. L'administration l'a sous la main, à toute heure elle peut le réintégrer, et, si elle le fait, c'est pour lui faire subir non une partie diminuée de sa peine, mais, la peine tout entière telle qu'elle reste à subir. La peine subsiste donc, elle subsiste jusqu'au dernier jour de la durée fixée par le titre de la condamnation, et s'il arrive que ce jour-là elle se dissolve par l'effet de la bonne conduite, ce n'est aucun pouvoir qui en fait la remise. On pourrait dire plutôt que c'est le condamné qui s'est fait remise

à lui-même, ou plutôt que c'est la loi qui intervient pour la faîre cesser par l'accomplissement des conditions qu'elle prescrit.

Voilà quel est le véritable caractère de la libération conditionnelle. C'est une raison de plus pour décider que le ministre de l'intérieur seul doit en disposer. C'en est une en même temps pour déclarer qu'il est inutile d'exiger un décret du pouvoir souverain.

J'ajouterai à cette considération deux raisons pratiques. M. Brunet le reconnaîtra, ce serait vouloir éterniser ces procédures de libération conditionnelle que d'exiger un décret. Il faudrait l'appréciation du ministre de l'intérieur, premier délai de quinze jours pour l'obtenir; l'avis conforme du garde des sceaux, quinze autres jours, enfin le temps d'obtenir le décret : qui ne sait ce qu'il faut de temps pour les décrets les plus urgents, quand ils ne concernent qu'un intérêt privé! Toute libération conditionnelle exigerait des mois d'instruction.

Autre inconvénient: la liberté, prononcée par décret, pourra-t-elle être révoquée autrement? Ce serait contraire à toutes les règles. Il faudra donc que toutes les fois qu'un libéré — et nous pouvons dans quelques années en compter des milliers, — se conduira mal, M. le Président de la République soit saisi et ait à statuer; cela n'est pas possible. Ou bien alors à quelle confusion de tous les pouvoirs n'aboutirez-vous pas?

Qu'un décret rendu par le Président de la République pût être révoqué par décision ministérielle, est-ce possible? Estce conforme aux plus simples notions de notre droit public?

Enfin, Messieurs, il y a une observation qui doit tout dominer: la libération conditionnelle n'est pas absolument nouvelle dans notre législation, je l'ai déjà dit. Elle s'applique, à l'heure qu'il est, à certaines catégories de condamnés. Pour les jeunes détenus, la loi de 1850 l'a instituée expressément.

Je vous demande pardon; elle ne s'applique pas seulement aux jeunes détenus acquittés comme ayant agi sans discernement, elle s'applique encore à ceux qui ont subi une peine.

Qui l'accorde cette libération? Qui la révoque? Le ministre de l'intérieur. Vous avez une libération conditionnelle spéciale, instituée par la loi du 30 mai 1854, pour les transportés, c'est-à-dire pour les condamnés aux travaux forcés. Qui est-ce qui prononce la libération conditionnelle? Qui est-ce qui la révoque? C'est le gouverneur de la colonie, c'est-à-dire l'autorité administrative.

Nous avons, enfin, une disposition analogue pour ce qui concerne la peine de la surveillance de la haute police, dans la loi votée par l'Assemblée nationale en 1874. Cette libération conditionnelle, c'est encore le ministre de l'intérieur qui da prononce et qui peut la révoquer. Vous le voyez, il y a des traditions; il y a mieux que cela, des lois précises sur la matière. Il faudrait déroger à tout cela, et le faire pour la catégorie toute seule de condamnés dont il s'agit aujourd'hui pour arriver au système qu'on vous propose. Je pense que vous ne le voudrez pas, et je vous demande de maintenir la rédaction de la commission.

Le Sénat n'a pas admis l'amendement de M. Brunet.

Le second point sur lequel une discussion développée s'est engagée a été la question de savoir quels seraient les effets de la réhabilitation. M. Gustave Humbert a demandé des explications sur la rédaction nouvelle proposée par la commission pour l'article 634 du code d'instruction criminelle.

Messieurs, a-t-il dit, je crois devoir appeler l'attention du Senat sur le paragraphe 1<sup>er</sup> du nouvel article 634 proposé par la commission, Cette disposition, en effet, consacre une innovation des plus graves.

Voici comment est rédigé l'article 634 du code d'instruction criminelle, 1er paragraphe :

« La réhabilitation fait cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation. »

Au contraire, le premier paragraphe de l'article 634 proposé est ainsi conçu : « La réhabilitation efface la condamnation. »

Je demande la suppression de ces mots : « efface la condamnation », parce qu'ils entraîneraient les conséquences les plus graves, au point de vue de notre droit criminel.

Tout le monde sait que l'on ne peut confondre la grâce, l'amnistie et la réhabilitation, Je ne vous ferai pas, Messieurs, une conférence sur ce point; il est trop bien connu. La grâce fait disparaître tout ou partie des pénalités matérielles; la réhabilitation, quant à présent, ne fait disparaître que les incapacites légales pour l'avenir; l'amnistie, au contraire, éteint, détruit non seulement la condamnation, mais le fait lui-même qui est

considéré comme non avenu. Or, que décide le nouvel article 634? Que la réhabilitation efface la condamnation.

Messieurs, avait-on besoin de cette disposition pour venir au secours du libéré qui voudrait travailler et qui craindrait les notes inscrites sur son casier judiciaire? Pas le moins du monde, et la commission elle-même a répondu à cette objection dans un passage de son rapport que je trouve page 47, et que je vais vous lire:

« L'esprit libéral préside à la direction du casier judiciaire. Des circulaires ministérielles en date des 25 novembre 1871 et 6 décembre 1876 prescrivent, en effet, de ne point porter sur les extraits délivrés aux particuliers ou aux administrations publiques les condamnations effacées par la réhabilitation, même avec la mention du décret de réhabilitation. »

Par conséquent, même sous l'empire de la législation actuelle, il n'était pas nécessaire de modifier l'article 634 du code d'instruction criminelle pour faciliter à celui qui veut obtenir du travail le moyen d'en retrouver. Mais quelle sera la conséquence de l'innovation introduite? C'est que, la condamnation étant effacée, si l'individu réhabilité n'est véritablement pas revenu à de meilleurs sentiments, s'il n'a obtenu sa réhabilitation que par fraude ou par hypocrisie, si, dans tous les cas, une erreur a été commise, cet individu pourra de nouveau commettre un crime ou un délit, sans se trouver en état de récidive; il échappera à toutes les conséquences pénales de la récidive.

C'est là, Messieurs, je le répète, une innovation d'une gravité considérable et qui dépasse, j'en suis sûr, les intentions de la commission; j'appelle sur ce point l'attention du Sénat.

Cette innovation présenterait toutes sortes d'inconvénients au point de vue pénal; et à une époque où l'on se préoccupe si vivement des faits et gestes des récidivistes, où l'on recherche les moyens de les empêcher de commettre de nouveaux crimes, je ne puis admettre qu'on supprime, en faveur du réhabilité, l'aggravation possible de pénalité qui résulte de la récidive.

Quand un individu s'est montré indigne de la réhabilitation qu'il n'a obtenue que par fraude ou par erreur, cette réhabilitation doit être réputée comme non avenue. Je trouve que l'indignité d'un tel homme est d'autant plus grande qu'il a été l'objet d'une faveur moins méritée; il se montre d'autant plus coupable envers la société en commettant un nouveau crime ou un nouveau délit. Nul n'a jamais été plus justement frappé des peines de la récidive.

Messieurs, a répondu l'honorable rapporteur, c'est sciemment et après mûre réflexion que la commission a voulu donner à la réhabilitation le caractère nouveau qui vient d'être critiqué. Elle a été conduite à cette décision, non pas par le désir de soustraire à l'application des peines de la récidive le réhabilité qui commettrait une faute nouvelle — cette conséquence se trouve ressortir de sa décision sans avoir été le motif qui l'a déterminée — mais par des considérations d'un caractère et d'une importance supérieure. D'après le code d'instruction criminelle, qui a apporté une innovation considérable à l'institution telle qu'elle fonctionnait précédemment, la réhabilitation, une fois obtenue, n'a pas d'autre caractère que d'effacer les incapacités résultant de la condamnation.

Messieurs, je crois pouvoir dire que la conscience publique a souvent protesté contre les effets si restreints que le code donnait ainsi à la réhabilitation, et vous allez immédiatement comprendre pourquoi : déclarer que la réhabilitation n'était que le relèvement des incapacités encourues par le fait de la condamnation, c'est tout simplement priver de la possibilité de la réhabilitation un très grand nombre de condamnés. En effet, les condamnés à des peines légères, et qui n'emportent aucune privation de droit, n'ayant à réclamer contre aucune incapacité encourue, n'avaient rien à demander à la réhabilitation ; l'individu frappé d'une amende ne pouvait pas davantage y recourir. C'était proscrire assûrément les plus intéressants et les plus dignes.

En outre, on destituait la réhabilitation de ce qui avait fait jusque-là son caractère principal, de ce qui constituait en même temps son attraction la plus puissante. Elle cessait d'être la réparation morale qui rendait au condamné l'intégrité de son état ancien. Réduite à ces termes, répondait-elle à son nom et à l'attente des malheureux qui l'invoquaient? Évidemment non. Combien son caractère était différent, à la fois plus moral et plus élevé dans notre droit ancien, et jusque dans le droit romain! C'était le restitutio in intégrum ou, pour rappeler une seconde fois l'expression de nòs vieux jurisconsultes, la réintégration dans la bonne fame et renommée.

Il nous a paru qu'il fallait revenir à cette tradition, si on voulait en faire un instrument de relèvement efficace. Proposer aux malheureux qui aspirent, avant tout, à faire disparaître jusqu'aux traces de leur passé, la simple satisfaction de se faire relever de quelques incapacités, était insuffisant. Il fallait leur offrir un but plus élevé, plus noble, plus propre à stimuler leurs efforts. Ce but, c'est l'effacement de la condamnation elle-même. Il me semble, Messieurs, que l'honorable M. Humbert, en venant critiquer l'effet qui, indirectement, se trouve produit par la restitution de son caractère ancien à l'institution, n'a fait entendre aucune objection contre la pensée qui nous a dirigés.

Il ne nous demande pas, ce me semble, de maintenir le principe du code d'instruction criminelle; s'attachant uniquement à une conséquence de la règle proposée, il se borne à demander que le principe nouveau n'ait pas pour effet d'empêcher que les peines de la récidive, au cas où un nouveau délit serait commis, ne puissent être appliquées.

Ainsi, Messieurs, il n'y a pas d'objection sur ce changement de principe, et je constate avec une entière satisfaction que le retour proposé à nos anciennes traditions ne rencontre, au sein du Sénat, aucune opposition; que dis-je? la chose est déjà en partie votée, car vous venez d'admettre tout à l'heure, pour l'adoption de l'article précédent, que certains extraits du casier judiciaire cesseraient de mentionner la condamnation, ce qui est une des plus importantes conséquences de l'effacement de la peine.

Le caractère nouveau de la rénabilitation est donc un fait accepté par le Sénat et déjà presque voté. Cela acquis, que puis-je avoir à vous dire de la demande de l'honorable M. Humbert? La condamnation étant effacée, il faudra bien aller, si l'on veut être logique, jusqu'à cette conséquence, qu'elle ne peut plus produire d'effets et que dès lors les peines de la récidive deviennent inapplicables.

Là-dessus, quelques esprits s'effrayent; une minorité s'est un moment formée dans la commission, M. le garde des sceaux a cru devoir nous apporter des observations; j'ai l'espoir, il est vrai, qu'il s'est rendu aux considérations qui nous ont déterminés.

Enfin l'honorable M. Humbert nous soumet des objections. Examinons donc. La principale considération qui vient d'être invoquée est que l'homme qui a été réhabilité et qui commet un nouveau délit, est plus coupable qu'un autre; qu'il y a, dans son fait, une sorte d'abjuration de sa longue bonne conduite; qu'il a de plus trompé la justice, et il voit là des causes d'aggravation particulière de sa faute. Je n'entrerai pas, Messieurs, dans la discussion de ces appréciations; peut-être y aurait-il plus d'une réponse à y faire.

Je ne sais pas, par exemple, s'il est bien juste de dire que l'homme qui a longtemps donné l'exemple de la bonne conduite et qui, par suite d'un recours de justice exercé, — car, aujour-d'hui, la réhabilitation aura ce caractère, — en a obtenu la récompense par la réhabilitation, est beaucoup plus coupable qu'un autre, s'il se laisse entraîner à commettre un nouveau délit; je ne pense pas qu'il soit bien légitime de le juger a priori avec une pareille sévérité et de l'assimiler à l'homme qui a vécu dans l'inconduite ou s'est rendu dangereux par la réitération de ses crimes.

Je ne veux point insister davantage, car je comprends et je respecte l'impression qui peut exister dans certains esprits. Mais j'y réponds par un argument, à mon sens bien décisif, tiré d'un simple rapprochement entre la réhabilitation et l'amnistie.

L'amnistie est-elle une récompense accordée à la bonne conduite, méritée par de longues et difficiles épreuves, accordée avec discernement et après enquête? Non; l'amnistie peut tomber sur les sujets les plus dépravés, les moins dignes; on en a vu, hélas! bien des exemples. Elle ne s'inspire nullement de la considération des personnes, elle est un acte de pur intérêt politique. Eh bien! je vous le demande, ne produit-elle pas, par le seul fait qu'elle efface la peine, la conséquence qui choque l'honorable M. Humbert? Ne relève-t-elle pas l'amnistié, en cas de nouveau délit, des peines de la récidive? Si cela est accepté, voulez-vous que la réhabilitation, qui a pour base les épreuves multipliées que vous savez, et qui résulte d'une longue et bonne conduite constatée, qui n'a été admise qu'après ljustification d'un mérite éprouvé et reconnu, produise moins d'effet?

C'est, Messieurs, cette unique considération qui, après de sérieuses réflexions, a déterminé la commission.

Il ne lui a pas paru possible, en outre, lorsque cette grande réparation est intervenue, lorsqu'elle a enfin délivré le mal-

heureux, qui n'a le plus souvent cherché en elle que le moyen d'effacer le passé qui l'obsède, de cette fatale robe de Nessus, si cruellement attachée à sa destinée, qu'on pût même, après une nouvelle faute, lui dire : Tout semble effacé, eh bien! tout peut renaître pour t'écraser de nouveau!

Telles sont les considérations qui nous ont déterminés.

Maintenant, en conservant à la loi le caractère qu'on critique, vous exposerez-vous à ce que la justice soit absolument désarmée?

Non, Messieurs, et je puis, à cet égard, rassurer et M. le garde des sceaux, le Sénat et l'honorable M. Humbert.

Vous avez pu remarquer que l'article précédent, qui interdit la délivrance aux tiers d'un extrait du casier judiciaire contenant la condamnation effacée, n'a pas cependant prescrit que ce qu'on appelle le nº 1 du casier fût déchiré et remplacé par un casier en blanc. La minute est secrète et elle se bornera à enregistrer l'arrêt de réhabilitation.

Si un délit nouveau se commet, si un dossier nouveau doit être réuni par le procureur de la République et porté devant un tribunal, la mention de la condamnation passera donc sous les yeux du magistrat.

Sans doute, une question ne pourra être posée à l'inculpé sur ses antécédents, sans doute on ne pourra le citer dans le jugement ni les prendre pour base de l'application des peines de la récidive, mais l'élasticité de la loi est assez grande pour permettre aux magistrats informés de trouver dans l'écart considérable qui existe entre le maximum et le minimum de la peine, tous les moyens de satisfaire légitimement à la vindicte publique.

Enfin, après quelques observations nouvelles présentées par M. Humbert et M. de Gavardie, M. le rapporteur ajouta:

Je ne suis remonté à la tribune — je ne veux pas fatiguer l'attention du Sénat — que pour lui mettre sous les yeux deux documents qui, ce me semble, ont une autorité bien considérable sur ce point et qui vont démontrer au Sénat que les études si longues, si consciencieuses, les débats si considérables qui ont eu lieu dans une autre enceinte sur la question même de la récidive et des récidivistes, ont abouti, avec l'approbation

du Gouvernement — je me trompe, sur la proposition du Gouvernement — à la solution même que nous proposons.

Si j'ouvre en effet le projet de loi sur la relégation qui a été déposé par le Gouvernement devant la Chambre des députés, j'y lis à l'article 3: « Les condamnations qui auront fait l'objet de grâces, commutations et réductions de peines, seront comptées en vue de la relégation. »

Cela ne nous concerne pas, mais écoutez la fin de l'article : « Ne le seront pas celles qui auront été effacées par la réhabilitation. »

Ainsi, Messieurs, le Gouvernement connaissait que la réhabilitation effaçait assez complètement la condamnation précédente pour qu'il ne fût plus possible d'y trouver une cause de récidive.

La commission de la Chambre des députés a examiné le projet du Gouvernement et, dans son article 12, la disposition a été reproduite: « Ne seront pas comptées en vue de la relégation » — c'est-à-dire, ne pourront compter pour la récidive, si je sais comprendre les textes — « celles qui auront été effacées par la réhabilitation. »

J'apprends à l'instant que la commission que vous avez nommée au Sénat pour examiner ce projet de loi a à peu près arrêté ses résolutions, puisqu'elle est en train d'écouter la lecture du rapport; eh bien, ce texte y est intégralement maintenu. J'en tire, Messieurs, cette seule considération, c'est que, lorsqu'on examine la question avec réflexion, avec une étude suffisante, on se rencontre en quelque sorte de tous les points de l'horizon pour arriver à la même solution, celle que nous vous proposons.

Le Sénat se rangea à l'avis de la commission et repoussa les amendements proposés.

Le projet de loi revint en deuxième et dernière délibération à la séance du 2 avril. Dans l'intervalle des deux séances, le Gouvernement et la commission s'étaient entendus sur certaines modifications de style qui, sans modifier le sens de la loi, le rendaient plus clair et plus précis.

Cette rédaction définitive a été acceptée sans discussion par le Sénat dans la forme suivante: Loi sur les moyens de combattre la récidive.

#### TITRE Ier

Régime disciplinaire des établissements pénitentiaires et libération conditionnelle.

ARTICLE 1er. — Un régime disciplinaire basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de les préparer à la libération conditionnelle.

ART. 2. — Tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté pendant six mois au moins peuvent, après avoir accompli la moitié de leur peine, être mis conditionnellement en liberté, s'ils ont satisfait aux dispositions réglementaires fixées en vertu de l'article premier.

La mise en liberté peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée, ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive.

Art. 3. — Les arrêtés de mise en liberté sous condition de révocation sont pris par le ministre de l'intérieur :

S'il s'agit de la mise en liberté, après avis du préfet, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, de la commission de surveillance de la prison et du parquet près le tribunal ou la cour qui a prononcé la condamnation;

Et, s'il s'agit de la révocation, après avis du préfet et du procureur de la République de la résidence du libéré.

ART. 4. — L'arrestation du libéré conditionnel peut toutefois être provisoirement ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire du lieu où il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au ministre de l'intérieur.

Le ministre prononce la révocation, s'il y a lieu.

L'effet de la révocation remonte au jour de l'arrestation.

ART. 5. — La réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération.

Si l'arrestation provisoire n'est pas suivie de révocation, le temps de sa durée compte pour l'exécution de la peine.

ART. 6. — Un réglement d'administration publique déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance spécial des libérés conditionnels.

L'administration peut charger les sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle leur désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine.

#### TITRE II

### Patronage.

- ART. 7. Les sociétés ou institutions agréées par l'administration pour le patronage des libérés reçoivent une subvention annuelle en rapport avec le nombre de libérés réellement patronnés par elles, dans les limites du crédit spécial inscrit dans la loi de finances.
- ART. 8. Dans le cas du paragraphe 2 de l'article 6, l'administration alloue à la société ou institution de patronage une somme de 50 centimes par jour pour chaque libéré pendant un temps égal à celui de la durée de la peine, sans que cette allocation puisse dépasser 100 fr.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 9. — Avant qu'il ait pu être pourvu à l'exécution des articles 1, 2 et 6, en ce qui touche la mise en pratique du régime d'amendement et le règlement d'administration publique à intervenir, la libération conditionnelle pourra être prononcée, à l'égard des condamnés qui en auront été reconnus dignes dans les cas prévus par la présente loi, trois mois au plus tôt après sa promulgation.

#### TITRE III

#### Réhabilitation.

ART. 10. — Les articles 630, 631 et 632 du code d'instruction criminelle sont supprimés.

Les articles 619, 621, 623, 624, 628, 629, 633 et 634 du même code sont modifiés ainsi qu'il suit :

- « Art. 619. Tout condamné à une peine afflictive ou infamante ou à une peine correctionnelle, qui a subi sa peine, peut être réhabilité. »
- « Art. 621. Le condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement pour cinq années et pendant les deux dernières dans, la même commune.
- » Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis trois années, et pendant les deux dernières années dans la même commune.
- » Les condamnés qui ont passé tout ou partie de ce temps sous les drapeaux, ceux que leur profession oblige à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe, pourront être affranchis de cette condition s'ils justifient, les premiers, d'attestations satisfaisantes de leurs chefs militaires, les seconds, de certificats de leurs patrons ou chefs d'administration constatant leur bonne conduite.
- » Ces attestations et certificats sont délivrés dans les conditions de l'art 624. »
- » Art. 623. Il doit justifier du payement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts auxquels il a été condamné, ou de la remise qui lui en a été faite.
- » A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.
- » S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du payement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite.
- » Néanmoins, si le demandeur justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, la cour peut accorder la réhabilitation même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.
- » En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payé par le demandeur.
- » Si la partie lesée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir, il est fait dépôt de la somme due à la Caisse des

Dépôts et Consignations dans la forme des articles 812 et suivants du code de procédure civile; si la partie ne se présente pas dans un délai le cinq ans, pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande. »

- « Art. 624. Le procureur de la République provoque des attestations des maires des communes où le condamné a résidé, faisant connaître :
- » 1º La durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du jour où elle a commencé et de celui où elle a fini;
  - » 2º Sa conduite pendant la durée de son séjour;
  - » 3º Ses moyens d'existence pendant ce même temps;
- » Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation.
- » Le procureur de la République prend en outre l'avis des juges de paix des cantons et celui des sous-préfets des arrondissements où le condamné a résidé. »
- » Art. 628. La cour, le procureur général et la partie ou son conseil entendus, statue sur la demande. »
- » Art. 629. En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années.
- » Ce délai peut être abrégé par décision du ministre de la justice. »
- » Art. 633. Si la réhabilitation est prononcée, un extrait de l'arrêt est adressé par le procureur général à la cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation pour être transcrit en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement. Mention en est faite au casier judiciaire. Les extraits qui en sont délivrés à la demande des tiers ne doivent pas relever la condamnation.
- » Le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait du casier judiciaire sans frais. »
- » Art. 634. La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient.
- » Les interdictions prononcées par l'article 612 du code de commerce sont maintenues nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent.
  - « Les individus qui sont en état de récidive légale, ceux qui,

après avoir obtenu la réhabilitation, auront encouru une nouvelle condamnation, ne seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent qu'après un délai de dix années écoulées depuis leur libération. »

« Art. 11. — La présente loi est applicable aux colonies sous réserve des dispositions des lois ou règlements spéciaux relatifs à l'exécution de la peine des travaux forcés. »

## REVUE PENITENTIAIRE

Sommaire. — 1º Rapport verbal sur le Bulletin de la Société générale des prisons fait à l'Académie des sciences morales et politiques, par M. Ch. Lucas. — 2º Les prisons des États-Unis, lettre à M. le Secrétaire général de la Société générale des prisons. — 3º Manuel de l'assistance publique à Paris, par M. Jules Arboux. — 4º Informations diverses.

1

Rapport verbal sur le Bulletin de la Société générale des Prisons (cinquième, sixième et septième années) à l'Académie des sciences morales et politiques.

(Séance du 5 avil 1884.)

J'ai l'honneur de faire hommage au nom de la Société générale des Prisons dont l'existence remonte à 1877, des trois volumes contenant, pour les trois années 1881, 1882 et 1883 cinquième, sixième et septième années de son existence, le bulletin de ses séances et de ses travaux (1).

Deux choses principales caractérisent l'organisation de cette Société. Il y a sans doute en Europe et aux États-Unis, plusieurs Sociétés des Prisons fort estimables et fort estimées. Mais ce sont des Sociétés locales, tandis que la Société fondée en France en 1877 pour la réforme des prisons est une Société générale qui étend ses recherches à tous les pays par un appel au recueil de toutes les informations et au concours de tous les dévouements.

Sans méconnaître les services rendus par les Sociétés locales,

<sup>(1)</sup> Voir les précédents rapports verbaux sur les travaux de cette Société, faits à l'Académie, aux séances des 22 décembre 1877, 19 avril 1879 et 14 janvier 1882. (Bulletin de la Société générale des Prisons, t. II, p. 91, t. III, p. 695, t. VI, p. 329).